

Chantier décentralisation – transferts



**CAHIER DES ACTIONS A MENER
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION**

PREAMBULE

En complément de l'élaboration des textes d'application de la loi, d'autres questions méritent d'être traitées à des échéances variables pour aider les chefs de service dans l'identification des moyens concernés par le transfert de compétence et dans la mise en place de la réorganisation et du transfert de service.

Les étapes de la décentralisation sont les suivantes pour chaque service et dans chaque domaine :

1. Définition des compétences transférées
2. Identification des missions correspondantes
3. Quantification de l'activité
4. Réorganisation des services
5. Transfert des services intervenant exclusivement pour une compétence transférée
6. Transfert des crédits (fonctionnement et emplois)
7. Exercice du droit d'option pour les personnels en poste dans les services transférés.

Ce document comporte :

- la feuille de route
 - la liste des actions à mener portées par les différentes DAC
 - l'organisation pour conduire ces actions
 - le pilotage de ce chantier
 - quelques éléments de cadrage des réflexions
- et en annexes
- une fiche par action décrivant le mode opératoire
 - la liste des cas particuliers à traiter

1 FEUILLE DE ROUTE

<p>Pilote</p> <p>C. Parent, DPSM</p>	<p>DAC associées</p> <p>DR, DTT, DTMPL, DGAC, DT, DGUHC et SIC</p>	<p>Association des SD</p> <ul style="list-style-type: none"> - Association de représentants de SD à chaque sous-chantier (logique de groupe miroir). - « Foire aux questions » sur le site réservé aux chefs de service déconcentré. - Réunions de cadrage des SD en CIFP. 	<p>Association des OS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informations sur l'état d'avancement en « groupe d'échanges avec les OS ». - Réunions plus techniques sur des sujets qui doivent passer en CTPM. - Réunions de concertation sur des sujets plus ouverts.
<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réussir la mise en œuvre des transferts de compétence prévus par le projet de loi relatif aux responsabilités locales. - Donner les moyens aux services déconcentrés de conduire les réorganisations pour permettre le transfert des services. - Accompagner les personnels et les chefs de service dans l'exercice du droit d'option. 		<p>Méthode et organisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistance à l'ordonnancement par un prestataire extérieur, du fait de l'importance du nombre de sous-chantiers (une trentaine identifiée), - Coordination par le bureau PBC3 de la DPSM de tous les sous-chantiers, ceux-ci étant pilotés par les DAC en charge de la compétence concernée. <p>Les acteurs identifiés, à ce stade, sont la DR, la DTT, la DTMPL, la DGAC, la DT et la DGUHC pour la conduite des textes de transfert de compétences, ainsi que le SIC pour l'appui communication. Ils participeront en appui à la DPSM/PBC aux transferts des parties de services. Le MISILL interviendra pour les textes sur la mise à disposition et, avec la DGAFP, pour les dispositions spécifiques à prévoir au sujet des OPA hors parc. La DPSM avec ses sous-directions de gestion de personnels, PBC, RC, TS interviendra pour les textes et dispositions concernant les personnels et les recommandations aux chefs de services déconcentrés dans la mise en œuvre des transferts de services.</p> <p>Il sera nécessaire de travailler avec les représentants de l'ADF et l'ADSTD avec des modalités qui seront validées par le comité de pilotage.</p>	
<p>Calendrier</p> <p>Il doit se caler avec celui de mise en œuvre de la loi. La publication des premiers textes relatifs aux transferts de compétences et de services devrait intervenir pour l'automne 2004. Les premiers services ainsi concernés à partir du 1^{er} janvier 2005 par les transferts sont ceux qui interviennent exclusivement pour des compétences déjà transférées : parties de services des DDE « article 7 » travaillant pour le compte des départements, services des DDE intervenant sur des canaux déjà transférés aux régions. L'élaboration des autres textes relatifs aux transferts se poursuivra jusqu'en 2006/2007 selon les cas, pour un transfert effectif des derniers services aux alentours de 2008.</p>			
<p>Interactions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indispensable articulation dans la mise en œuvre, notamment avec les chantiers « Réforme de l'organisation territoriale » et « organisation des services routiers ». 			

2 LISTE DES ACTIONS

D'une façon générale, le déroulement du chantier « décentralisation transferts » comprend trois phases fonctionnelles :

- Phase de **transfert des compétences**. Les actions à conduire en la matière visent à délimiter les contours des compétences transférées (infrastructures, missions,...) et les conditions dans lesquelles ces compétences seront transférées. Elles prévoient également les conditions de réalisation des expérimentations et de la délégation de compétence dans le domaine du logement.
- Phase de **transfert des services** : ces transferts se feront sur la base d'une quantification, par les services, des moyens correspondants aux activités liées aux compétences transférées. Le résultat attendu du niveau national, pour chaque domaine, est un décret de transfert, assorti d'une convention type.
- Phase de **transfert d'emplois** : cette phase succède au transfert du service

Pour conduire ces actions de transfert, des actions transversales sont à mener. Elles ont pour but de déterminer des conditions dans lesquelles doivent s'inscrire ces transferts, ainsi que des dispositions particulières applicables aux personnels.

2.1 ACTIONS TRANSVERSALES

2.1.1°) Dispositions interministérielles

- Suivi des textes de mise à disposition des services

DPSM/PBC3

(évoquer les conditions de partage d'autorité prévues par l'article 104 de la loi)

(prévoir les dispositions éventuelles pour les mises à disposition dans le domaine du logement et des aides économiques qui ne sont pas des situations transitoires avant transfert)

- Suivi de l'élaboration du décret de détachement sans limitation de durée

DPSM/RC1

2.1.2°) Dispositions pour le personnel

- Mise en place des commissions tripartites
- Homologie des statuts entre FPE et FPT
- Mise en œuvre des droits d'option
- Création d'une indemnisation de changement d'affectation
- Nouvelles règles d'attribution des bonifications ISS

DPSM/PBC3

DPSM/RC1

DPSM/RC1 avec AC TE CS et TS

DPSM/AC1

DPSM/TE1

2.1.3°) Accompagnement

- Définir le coût des emplois et les modalités de transfert financier
- Adaptation de l'EETD, incidences sur les emplois
- Conséquences sur les ressources en crédits indemnitaires
- Mode de répartition des activités support
- Répartition pour les activités médico-sociales et organisation pour l'Etat

DPSM/PBC1

DPSM/PBC2

DPSM/PBC2

DPSM/PBC4 avec PBC3

DPSM/TS

- Répartition pour les logiciels informatiques DPSM/SI
- Evaluer le nombre d'emplois concernés par enquête dans les services DPSM/PBC5
- Définition d'une démarche pour conduire la réorganisation DPSM/PBC3
- Position des OPA des services transférés DPSM/TE5
- Définition des responsabilités des chefs de service dans les différentes situations de leur service et des agents DPSM/RC
- Suivi des spécificités des DOM CGPC

2.2 DOMAINE ROUTES

2.2.1°) Transfert de compétence

- Décret définissant le réseau de routes nationales DR
- Décret sur les modalités de transferts aux départements des RN d'intérêt local DR
- Décret sur le transfert des moyens financiers relatifs à l'entretien routier DR
- Décret sur le transfert de la maîtrise d'ouvrage Etat des opérations d'investissement sur RN transférées DR
- Décrets relatifs à la consistance et à la gestion du réseau des routes à grande circulation DSCR

2.2.2°) Transferts de services

- Répartition des activités d'ingénierie de l'investissement routier PBC3 avec DR et DSCR
- Transfert des parties de service en article 7 PBC3
- Transfert des parties de service intervenant sur les RN transférées et sur les routes départementales (article 6) PBC3 avec DR

2.3 DOMAINE AEROPORTS

2.3.1°) Transfert de compétence

- Rédaction d'une ordonnance (article 29 de la loi), du décret fixant la liste des aérodromes exclus du transfert, d'une convention-type pour l'application de l'article 28-III de la loi et de l'article L 221-1 du code de l'aviation civile, d'une convention-type pour l'application de l'article 28-IV de la loi, d'une convention-type pour l'application de l'article 28-V de la loi et établissement d'un guide pour la mise au point des PV de remise des biens DGAC

2.3.2°) Transferts de services

- Transfert des parties de service intervenant sur les aéroports PBC3 avec DGAC

2.4 DOMAINE PORTS

2.4.1°) Transfert de compétence

- Ordonnances, décrets d'application des ordonnances, révision du livre VI du code des ports maritimes, décret excluant du transfert un ou des ports d'outre-mer, conventions de transfert de l'infrastructure DTMPL
- Transfert de l'investissement et du fonctionnement des écoles nationales de la marine marchande (ENMM) DAMGM

2.4.2°) Transferts de services

- Transfert des parties de service intervenant sur les ports
- Transfert des emplois des TOS des lycées professionnels maritimes
- Position des marins du dragage des services transférés

PBC3 avec DTMPL
DAMGM
DTMPL avec DPSM

2.5 DOMAINE VOIES D'EAU**2.5.1°) Transfert de compétence**

- Transfert des voies d'eau navigables

DTT

2.5.2°) Transferts de services

- Transfert des parties de DDE intervenant sur les voies navigables

PBC3 avec DTT

2.6 DOMAINE LOGEMENT HABITAT**2.7.1°) Transfert de compétence**

- Transfert de compétence en matière de FSL
- Expérimentation de la compétence « habitat insalubre »
- Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre

DGUHC
DGUHC
DGUHC

2.7.2°) Transferts de services

- Situation des parties de service intervenant sur le FSL
- Mise à disposition dans le cadre de l'expérimentation « habitat insalubre »
- Mise à disposition des parties de services d'aides à la pierre

PBC3 avec DGUHC
PBC3 avec DGUHC
PBC3 avec DGUHC

2.7 DOMAINE AIDES FINANCIERES**2.8.1°) Transfert de compétence**

- Délégation de compétence en matière d'aides économiques et expérimentation de la gestion des fonds européens

DAEI / DTT

2.8.2°) Transferts de services

- Mise à disposition des parties de service en matière d'aides économiques
- Mise à disposition de parties de services pour l'expérimentation en matière de gestion des fonds européens

PBC3 avec DAEI et DTT
PBC 3 avec DAEI

Le chantier « Décentralisation transfert » n'intègre pas les réflexions spécifiques suivantes qui font l'objet de chantiers distincts :

- rôle du RST et du réseau formation pour les collectivités et les agents des services transférés ;
- évolution des parcs.

3 ORGANISATION POUR CONDUIRE CES ACTIONS

Après un début d'année 2003 de débats, de libre expression des représentants des chefs de services déconcentrés, il faut construire un projet pour le ministère de l'équipement dans la suite des orientations données par le ministre en fin de séminaire des 16 et 17 septembre 2003, et dans ses discours du 27 janvier et du 29 juin 2004 tout en réalisant les transferts prévus par la loi votée dans les mêmes termes par les deux assemblées. Ce dernier aspect relève du chantier « Décentralisation et transfert » piloté par le DPSM ; la feuille de route est validée par le comité de pilotage de la modernisation du ministère.

Les réflexions doivent être conduites par la centrale (bureaux en charge de chacun des sujets à traiter et responsables des doctrines à communiquer aux chefs de service), en associant les services déconcentrés en groupes miroir et les organisations syndicales par le groupe d'échange sur l'évolution du ministère ou des réunions spécifiques en fonction des sujets.

L'objet de ce document est de préciser les résultats attendus, les échéances, les pilotes, les partenaires et de donner un cadre pour l'élaboration des orientations à l'attention des chefs de service.

La première échéance est le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi. Dès cette date, et après la publication des décrets d'homologie des statuts et de détachement sans limitation de durée, pourra être engagé le transfert des parties de service des DDE réorganisées en application de l'article 7 de la loi de 1992, soit 40 DDE et environ 7 000 agents.

4 LE PILOTAGE DU CHANTIER « DÉCENTRALISATION – TRANSFERTS »

Le chantier « décentralisation et transfert » est l'un des vingt chantiers engagés pour préparer l'évolution du ministère, et s'inscrit dans le dispositif général de pilotage qui comprend notamment :

- le comité de pilotage de la modernisation du ministère ;
- le groupe d'échanges avec les représentants du personnel.

Toutefois, compte tenu du nombre d'actions à conduire et du mode de fonctionnement, qui s'appuie sur les structures existantes, un pilotage intégré au chantier a été mis en place. Ce pilotage repose sur :

- un planning général de référence ;
- la tenue d'un tableau de bord mensuel explicitant l'avancement des actions et identifiant les risques ;
- une réunion mensuelle des responsables des actions ;
- un système d'information systématique du pilote.

5 ELÉMENTS DE CADRAGE DES RÉFLEXIONS

5.1 ART7, TRANSFERT DES PARTIES DE SERVICE EN RÉORGANISATION TOTALE ET PARTIELLE

Toutes les parties de service placées sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général en application de l'article 7 de la loi de 92 seront transférées dès la signature de la convention de transfert définie par décret en Conseil d'Etat dont la publication est envisagée pour le premier trimestre 2005.

5.2 ACTIVITÉS SUPPORT DES ART7

Dans une organisation « article 7 », les moyens du siège de la DDE consacrés à l'exercice de l'autorité « hiérarchique » du DDE seront transférés en même temps que les moyens nécessaires aux mêmes tâches pour les parties de service intervenant sur RN transférées.

5.3 ART 6, DÉTERMINATION DES MOYENS TRANSFÉRÉS

Les transferts de parties de services intervenant sur RD dans le cadre de l'article 6 se feront sur la base suivante :

- effectif = EETD (ou ce qui en tiendra lieu après 2006) ;
- crédit de fonctionnement = participation du conseil général définie dans l'annexe V de la convention de 1993 et actualisée par avenant ;
- ajout des activités support correspondant à l'exercice de l'autorité hiérarchique du DDE.

Ces transferts seront opérés de façon concomitante au transfert des parties de service intervenant sur les RN d'intérêt local.

5.4 LES ACTIVITÉS MÉDICO-SOCIALES

Les prestations d'action sociale, les activités de prévention et d'accompagnement social, en tant qu'activités support pour les parties de service transférées, feront l'objet de transfert de crédits y compris pour la part des effectifs spécialisés (médecine de prévention, assistant de service social) qui s'identifient en emploi à temps partiel.

Les activités correspondantes pour les parties de service non transférées seront organisées dans le cadre d'une approche globale sur l'ensemble des services déconcentrés du ministère et des possibles coopérations avec des services d'autres ministères.

5.5 INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE

Les chefs de subdivision territoriale bénéficient d'une bonification d'indemnité spécifique de service (ISS) attachée à leur fonction ; lorsque, dans le cadre de la réorganisation des services en vue du transfert, ils sont amenés à devenir chef d'une subdivision chargée des routes départementales, fonction qui ne répond pas aux critères d'attribution de la bonification, cette bonification est maintenue à titre individuel jusqu'à leur changement de situation lié au droit d'option.

5.6 ORGANISATION POUR LES RN

Les services en charge des missions d'entretien, d'exploitation et d'ingénierie des travaux sur le futur réseau routier national seront clairement identifiés.

5.7 ORGANISATION DÉCONCENTRÉE POUR LE TOURISME

Les discussions parlementaires ont conduit à écarter le tourisme des processus de transfert.

6 CALENDRIER TYPE POUR L'ÉLABORATION D'UN DÉCRET DE TRANSFERT DE SERVICE

Contraintes :

- La publication du décret de transfert de service entraîne le départ du délai de 2 ans du droit d'option : il sera donc nécessaire de caler les réorganisations sur la publication du décret de transfert des parties de service concernées.
- Prévoir les conditions de « partage d'autorité » (articles 104 et 105 de la loi) pour éviter l'autorité totale
- Prévoir les modalités financières du transfert d'emplois

Durée prévisionnelle	Décret en Conseil d'Etat
<u>1 mois</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'un avant projet de décret
1 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation avec quelques services
1 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation avec les OS
1 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution du dossier : <ul style="list-style-type: none"> - projet de rapport de présentation ; - projet de décret.
2 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation interministérielle (MISILL, MFPREAT, MINEFI, ...) ; • Validation en interne du projet éventuellement amendé
	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation aux OS
1 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution du dossier pour le CTPM (circuit interne des signatures compris) ; • Communication du dossier min. 4 semaines avant la tenue du CTPM
1 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation du CTPM • Constitution du dossier pour le Conseil d'Etat (circuit interne des signatures compris)
1 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Séance de travail avec le rapporteur du CE
1 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Passage en section du Conseil d'Etat
1 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution du dossier définitif pour signature (circuit interne des signatures compris) ; • Signature du décret • Publication au J.O
TOTAL	11 mois

7 ANNEXE – CONTENU PREVISIONNEL DES ACTIONS

7.1 SUIVI DES TEXTES DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit la mise à disposition des services :

- dès le transfert de compétences en application de la présente loi et jusqu'au transfert définitif des services à la collectivité concernée ;
- au titre de l'expérimentation et des délégations de compétences ;

Cette mise à disposition des services nécessite la publication d'un décret approuvant une convention type, qui relève du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Dans l'attente de la signature de la convention de mise à disposition ou à défaut de l'arrêté interministériel, la loi précise que le président de l'exécutif de la collectivité territoriale donne ses instructions aux chefs des services de l'Etat en charge des compétences transférées.

Contraintes

Dès 2005, des expérimentations peuvent être engagées dans les domaines des aéroports et des voies navigables ainsi que pour la lutte contre l'insalubrité et des délégations de compétences peuvent être attribuées dans le domaine du logement.

Objectifs :

- Porter en interministériel les souhaits du METATTM notamment dans le cadre de la mise à disposition au titre des expérimentations précitées et des délégations de compétences dans le domaine du logement ;
- Assurer la veille aux dispositions qui peuvent préfigurer celles relatives aux transferts de services ;
- Prendre en compte l'autorité partagée sur les services.

Responsable de l'action : Christian PERCEAU DPSM/PBC3

Partenaire : RC

Association des DAC : échanges réguliers en vue d'intégrer les problématiques propres à chacune des DAC concernées – Point en réunion mensuelle.

Association des représentants du personnel : Information lors des réunions du groupe d'échanges et réunion spécifique avant passage en CTPM.

Difficultés identifiées : Non maîtrise du délai de l'élaboration du décret, porté par le MISILL (échéance souhaitée pour le décret MAD : octobre 2004)

Prévoir la possibilité d'un avenant pour prendre en compte la réorganisation des services et permettre sa mise en œuvre avant le transfert

7.2 SUIVI DE L'ELABORATION DU DÉCRET DE DÉTACHEMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit pour les agents affectés dans les services ou parties de services transférés le droit d'opter, dans un délai de deux ans suivant le décret de transfert du service, soit pour leur intégration dans la fonction publique territoriale, soit pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat.

Si les agents souhaitent conserver leur statut, il sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

De la même manière en l'absence de réponse dans le délai de deux ans imparti au droit d'option, les agents sont automatiquement placés en position de détachement sans limitation de durée.

Ce détachement sans limitation de durée nécessite la publication d'un décret qui relève du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Contraintes

Dès début 2005, devraient intervenir les transferts des services ou parties de services mis à disposition des départements en vertu de l'article 7 de la loi du 2 décembre 1992. Ces transferts nécessiteront la publication d'un décret, auquel sera annexé une convention type de transfert. L'établissement d'une convention adaptée à chaque département concerné permettra d'arrêter précisément les modalités de ces transferts. Les agents seront alors en mesure de faire valoir leur droit d'option.

Le décret de détachement des agents de l'Etat sans limitation de durée doit donc être publié au plus tard fin 2004.

Objectifs de l'action :

- Porter en interministériel les souhaits du METATTM, en prenant en compte les aspirations légitimes des agents;
- Assurer une veille des dispositions qui vont préfigurer celles relatives à l'exercice du droit d'option ;
- Etablir et diffuser une circulaire aux services de l'équipement en janvier 2005, à la suite de la publication du décret de détachement sans limitation de durée.

Responsable de l'action : Nadine VEYSSEYRE – DPSM/RC1

Partenaires : PBC, sous-directions de gestion des personnels

Association des DAC : Information des DAC - Point éventuel en réunion mensuelle.

Association des représentants du personnel : Information lors de réunions du groupe d'échanges et de réunions spécifiques de travail avant passage en CTPM.

Difficultés identifiées : Non maîtrise du délai d'élaboration du décret porté par le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (échéance souhaitée pour le décret de détachement : décembre 2004)

7.3 MISE EN PLACE DES COMMISSIONS TRIPARTITES

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit deux commissions différentes :

- à l'article 104, une **commission nationale de conciliation** est chargée d'examiner les litiges portant sur les conventions de transferts. Elle est composée de représentants de l'Etat et de représentants de chaque catégorie de collectivité.

- à l'article 118, une **commission consultative sur l'évaluation des charges** réunit à parité les représentants de l'Etat et ceux de la collectivité concernée par le transfert de compétences.

En complément du dispositif de concertation mis en place au niveau national (groupe d'échanges avec les organisations syndicales), les représentants des personnels ont exprimé le souhait de créer, au niveau local (département), des **commissions tripartites** associant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels. Ces commissions seront des instances de dialogue et de concertation sur l'ensemble des mesures nécessaires à la préparation et à la réalisation des transferts de services.

Résultat attendu et échéance

Avant la fin de l'année 2004 (préalable aux premiers transferts de services), rédaction d'une circulaire conjointe « intérieur/équipement » adressée aux préfets de département et définissant la composition et les attributions des commissions tripartites. Les préfets seraient incités à rechercher la création de commissions de conciliation départementales comportant en leur sein le président du conseil général assisté de collaborateurs, des représentants des organisations syndicales représentatives et des représentants des services de l'Etat concernés.

Contrainte

La mise en place, au niveau local, de la commission tripartite sera « conditionnée » à l'avis du président du conseil général.

Responsable d'action : Christian PERCEAU – DPSM / PBC3

Partenaires externes de l'action : Les directions concernées du MISILL :

- la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT), autorité de tutelle des préfets ;
- éventuellement la DGCL.

Partenaires internes de l'action : RC, MIRS.

Association des Organisations syndicales : Réunions spécifiques de concertation à organiser

Association des services déconcentrés : information via Equipement Demain, site des chefs de service, et consultation d'un groupe de représentants de services déconcentrés.

7.4 HOMOLOGIE DES STATUTS ENTRE FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales programme d'importants transferts de compétences et de services dont les collectivités territoriales seront bénéficiaires. Les personnels de l'Etat placés dans des parties de service appelées à être transférés auront la faculté d'opter pour la fonction publique territoriale. A cette fin, il sera nécessaire d'identifier au préalable les cadres d'emploi d'accueil, en particulier pour les filières techniques et d'exploitation.

Difficultés

Les mesures à prendre ont des impacts sur les autres ministères.

Responsable d'action : Nadine VEYSSEYRE , DPSM / RC1

Résultat attendu et échéance : décret en CE pour décembre 2004.

Réunions préparatoires avec la DGCL et la DGAFP, concertation avec les organisations syndicales, consultation du CTPM, consultation du Conseil d'Etat.

Partenaires externes à associer : DGCL, DGAFP

Partenaires internes à associer : Sous directions DPSM / AC - TS - CS

Association des Organisations syndicales : organisation de réunions spécifiques de concertation, présentation en groupe d'échanges.

Association des services déconcentrés: information via Equipement demain, site des chefs de services, consultation d' un groupe de représentants de SD

7.5 MISE EN ŒUVRE DES DROITS D'OPTION

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales programme d'importants transferts de compétences et des services correspondants, aux collectivités locales. Ce projet de loi prévoit que les agents affectés dans les parties de services transférées puissent opter dans un délai de deux ans suivant le décret de transfert du service soit pour leur intégration dans la fonction publique territoriale soit pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat, par le biais d'un détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale . Sur le plan chronologique, les premiers agents susceptibles d'être concernés par le droit d'option sont les personnels affectés aux parties de service mises à disposition des Conseils généraux dans le cadre de l'article 7 de la loi du 2 décembre 1992, soit dès début 2005.

Résultats attendus et échéances :

- Modification du décret en Conseil d'Etat du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère, afin d'ouvrir la possibilité de déconcentrer notamment les décisions de détachement de droit commun, pour toutes les catégories de personnel (RC) ;
- Analyse des autres décisions à prendre pour l'exercice du droit d'option ;
- Arrêté ministériel ultérieur mettant en œuvre le dispositif, au moins pour les agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (TE).
- Circulaire aux services sur la mise en œuvre déconcentrée du droit d'option

Responsable de l'action : Nadine VEYSSEYRE (DPSM / RC1)

Partenaires externes de l'action : ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Partenaires internes de l'action : sous-directions DPSM : AC, TE et CS.

Association et information des services déconcentrés : via un groupe de secrétaires généraux de DDE/DRE, SN, SMN... Information du réseau des SG, du réseau des CGM et des directeurs de subdivisions. Circulaire aux services.

Information des Syndicats : via le groupe d'échanges de la DPSM

7.6 CRÉATION D'UNE INDEMNISATION DE CHANGEMENT D'AFFECTATION

Contexte

L'indemnisation de la mobilité imposée aux agents du ministère de l'équipement, du transport, du logement, du tourisme et de la mer constitue une condition déterminante de la réussite des importantes opérations de réorganisation visant à réformer profondément l'ensemble des structures administratives du ministère que ce soit au niveau départemental ou régional voire inter-régional. L'exemple d'autres ministères (défense, intérieur,

justice) ou de la fonction publique hospitalière montre que les agents de l'équipement peuvent bénéficier d'une indemnisation adaptée aux nécessaires mutations.

Contraintes

La première contrainte est de prendre en compte la diversité des projets de réorganisation. Il conviendra donc d'avoir un barème adapté permettant d'indemniser au mieux les agents concernés.

La deuxième contrainte est de déterminer précisément le nombre d'agents bénéficiaires.

La troisième contrainte est liée à l'organisation de la concertation interministérielle qui impose une saisine complète de la DGAFP et de la Direction du Budget dès le mois d'avril pour envisager une publication avant la fin de l'année 2004.

Echéances

Il convient qu'un décret et un arrêté paraissent à l'automne 2004.

Résultats attendus :

- Publication d'un décret et d'un arrêté en octobre 2004.

Responsable de l'action : Jean LE DALL (DPSM/AC1)

Partenaires DPSM : PBC1 - PBC3 – RC1 – TE1.

Groupe de travail avec des chefs de services déconcentrés : un groupe spécifique sera associé à l'examen des dispositions prévues en matière de mobilité.

Information des services : par circulaire pour octobre 2004.

Association des représentants du personnel : les organisations syndicales seront consultées sur les projets de documents. (décret et arrêté).

7.7 NOUVELLES REGLES D' ATTRIBUTION DES ISS

Contexte

Le décret du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS) alloué aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement prévoit, dans son article 5, 3 cas de bonification des coefficients dits de grade fixés par son article 4. Dans l'un de ces cas : « les ingénieurs placés à la tête d'une subdivision à compétence territoriale, qu'ils soient ou non détachés sur un emploi de chef de parc de subdivision ou de chef de parc » ont droit à quatre points de bonification. Ces quatre points de bonification ont pour objet aujourd'hui de compenser des contraintes spécifiques liées aux postes de subdivision à dominante exploitation (forte disponibilité en dehors des heures normales de travail tels : accidents graves la nuit, pollutions, chantiers et relations avec l'autorité préfectorale, les services d'intervention et les médias). La décentralisation impose une refonte de ce dispositif. Dans les services transférés aux conseils généraux, les départements peuvent fixer les rémunérations indemnitaires de leurs collaborateurs qu'ils soient détachés sans limite de durée ou intégrés dans la FPT.

Résultats attendus et échéance:

- modifications du décret du 23 août 2003 sur l'ISS (décret simple)
- rédaction d'une circulaire d'application pour les services

Cette action doit aboutir avant la fin 2005.

Responsable de l'action : A désigner (DPSM / TE1)

Partenaires externes à associer : Direction des Routes, Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, DGAFP, Direction du Budget dans le cadre de négociation interministérielle du texte indemnitaire.

Partenaires interne à associer : DPSM / PBC et RC

Association des services déconcentrés : concertation avec un groupe de représentants de SD (secrétaires généraux par exemple)

Association des représentants du personnel : présentation du dispositif lors de réunions d'information (via le groupe d'échanges de la DPSM. Information des services par circulaire.

7.8 DÉFINITION DU COÛT DE L'EMPLOI ET DES MODALITÉS DE TRANSFERT FINANCIER

Contexte

La décentralisation verra le transfert aux conseils généraux d'emplois des services déconcentrés de l'Equipement, emplois dont il convient d'évaluer le coût afin de transférer les crédits correspondants en PLF.

Questions

- identifier les emplois à transférer : quelles sont les catégories concernées? comment traiter les postes vacants?
- quels coûts doivent être choisis comme référence ?
- définition des principes concernant le transfert des crédits correspondant aux prestations sociales (partenaires: TS, et la direction du Budget)
- définition des principes relatifs à l'évaluation et au transfert de charges afférents aux retraites (partenaire : TS4)

Echéance : diffusion d'une circulaire de méthode aux services : octobre 2004

Responsable de l'action: François LANDAIS DPSM / PBC1

Partenaires : PBC2, TS, PBC3, RC1, ...

7.9 INCIDENCE SUR LES EMPLOIS (EETD ET PLF)

Contexte

Depuis la loi de décentralisation du 2 décembre 1992 et son décret d'application du 31 décembre 1992, « l'effectif équivalent des personnels chargés exclusivement des compétences départementales » (EETD) figure dans une convention passée entre l'Etat et chaque département. La nature, le volume et les compensations financières afférentes à ces EETD fait l'objet d'une notification chaque année aux DDE et par leur intermédiaire aux départements. La mise à jour de ces EETD tient compte de l'évolution de la loi de finances et des postes restés vacants pendant plus d'un an.

La nouvelle loi de décentralisation prévoit le transfert des emplois correspondants aux compétences confiées aux départements dès début 2005 pour les départements ayant obtenu un partage des activités entre l'Etat et le Conseil Général (DDE art 7) et fin 2006 pour les autres services.

Problématique

L'EETD notifié aux services correspond-il bien aux effectifs affectés à ces tâches dans les services (volume et nature). Quelles sont les conséquences des transferts progressifs sur la préparation des PLF et des REA, à compter de 2005 ?

Echéances

Les éventuelles incidences, en terme d'emplois, sur le PLF, devront être examinées pour fin mars de chaque année. Les ajustements éventuels d'EETD doivent être réalisés en 2004.

Résultats attendus :

Analyse des EETD pour opérer les transferts.

Examen des incidences des dates et modalités de transfert sur les PLF.

Ce dernier point est à conduire en relation étroite avec PBC1 qui pilote une action sur les incidences financières des transferts d'emplois.

Responsable de l'action : Roland PY DPSM/PBC2

Partenaires : PBC1, PBC3.

Groupe des services déconcentrés : la réflexion s'appuiera sur le groupe de DDE constitué pour le transfert des parties de service « article 7 ». Une enquête auprès des DDE sera engagée dans le cadre du travail de mise à jour des EETD.

Association des représentants du personnel : néant

7.10 CONSEQUENCE SUR LES RESSOURCES EN CREDITS INDEMNITAIRES**Contexte**

Entre la loi du 2 décembre 1992 et la loi de décentralisation de 2004, les régimes de primes versées aux personnels ont, dans certains cas, évolué. Les conventions initiales liées à la décentralisation de 1992 prévoient des dispositifs de participation financière des départements et de l'Etat pour la prise en charge des indemnités de service fait, afin de garantir le maintien d'un niveau d'intervention similaire à l'état des lieux. Les améliorations de niveau de service sur les RD devaient faire l'objet de prises en charge par les départements à travers des fonds de concours versés à l'Etat.

Comment les mesures initiales ont-elles été appliquées ? Quelles sont les conséquences des nouvelles primes sur les fonds de concours ? et quelle traduction dans les transferts financiers ?

Echéance

2004 pour le constat; début 2005 pour les premières incidences en PLF2006.

Résultat attendu : rapport, instruction éventuelle aux services.

Responsable de l'action : Pascal COPIN DPSM/PBC2

Partenaires : PBC3, PBC1, TE1

Groupe des services déconcentrés : 3 réunions avec des représentants de DDE (SG).

Consultation sur le rapport avant rédaction de l'instruction

Association des représentants du personnel :

une réunion d'information et d'échange sur les propositions de modalités

Nota : CETTE ACTION EST EN COURS DE REDEFINITION

7.11 DÉFINITION DES MODALITÉS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SUPPORT DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE SERVICE

Contexte

Les moyens de fonctionnement des DDE sont concernés par la mise en oeuvre de la décentralisation d'autant qu'ils proviennent pour partie aujourd'hui des départements. Les modalités de transferts de moyens pour les services qui ont fait application de l'article 7 de la loi du 2 décembre 1992 sont connues et constituent un premier état des lieux. Mais il est nécessaire de compléter ces règles pour les transferts de moyens de fonctionnement à effectuer pour les DDE art 7 (ex : transfert de moyens pour entretien des RN, maintien ou pas des surcoûts prélevés en DGD, ..), ainsi que pour celles qui appliquent l'article 6.

Il convient enfin d'examiner si les moyens résultant de l'application de ces règles sont compatibles avec les objectifs de production des services non transférés, en intégrant le foisonnement éventuel et le coût des mesures d'accompagnement.

Objectifs

Donner aux chefs de service des méthodes et un cadrage pour engager leur démarche locale dans le cadre des principes retenus à présent et en intégrant les éléments des actions relatives aux activités médico-sociales et aux logiciels informatiques.

Echéance et calendrier : décembre 2004 (afin d'être en mesure de produire un argumentaire budgétaire en PLF 2006)

Résultat attendu :

déterminer des règles permettant une évaluation objective et équitable des moyens à transférer

Responsable de l'action : Jean –Paul Servet DPSM / PBC4

Partenaires : DDE article7 et DDE article6, PBC2, PBC5, DR...(référence au travail réalisé par le groupe évaluation et constatation des coûts) ...

7.12 RÉPARTITION POUR LES ACTIVITES MEDICO-SOCIALES ET ORGANISATION POUR L' ETAT

Contexte

Cette action recouvre cinq domaines qui sont impactés différemment par la décentralisation et la réorganisation

- la médecine de prévention (obligation de l'employeur) ;
- le management et la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels (obligation de l'employeur)
- le réseau de service social (circulaire juillet 2003)
- les structures de concertation sur l'action sociale (arrêté de 1985)
- les prestations d'action sociale ministérielle et interministérielle (diverses circulaires de la DGAFP) dont la gestion est quasi complètement déconcentrée

L'ensemble de l'action est placée sous les orientations prioritaires de modernisation suivantes :

- assurer une couverture médico sociale mieux répartie entre les différents services du ministère
- développer des coopérations développées entre ministères, parfois déjà existantes, (environnement, culture, agriculture, justice...) pour les assistants de service social et les médecins de prévention, voire les cabinets médicaux.

Résultats attendus

Point n°1 : transfert des moyens supports médico-sociaux

- production d'éléments de circulaire aux services permettant à ceux-ci d'évaluer les moyens relatifs aux agents dont les missions sont transférées et une compensation financière

Point n°2 : prévention et accompagnement social

- Elaboration d'un cadrage national visant à mieux localiser les compétences managériales et les emplois pour les volets prévention et accompagnement social, de façon à améliorer ou conforter les prestations rendues en particulier pour les services navigation, services maritimes, et les CETE

Point n°3 : évolution des structures ministérielles de concertation sur l'action sociale

- proposer les évolutions des structures ministérielles actuelles de l'action sociale et de sa gestion (et notamment l'action des CLAS, ASCEE et FNASCEE, MGET et ses sections)

Echéances

Transfert des moyens supports médico-sociaux : cadrage pour juillet 2004

Prévention et accompagnement social : cadrage pour novembre 2004

Evolution des structures ministérielles de concertation sur l'action sociale : propositions pour janvier 2005

Responsable d'action : Agnès DESMAREST PARREIL (DPSM/TS)

Partenaires externes associés : DGAFP (pour la concertation avec d'autres départements ministériels)

Association des Services déconcentrés et des organisations syndicales :

Point n°1

- un groupe de secrétaires généraux de services à constituer et consulter, avant finalisation du point n°1
- consultation de réseaux de professionnels concernés, avant finalisation du point 1
- information des OS via le groupe d'échanges

Point n°2

- bilan de l'expérience de la région Nord Pas de Calais
- concertation en amont avec un groupe de représentants de services (DDE, SN, DRE, CETE,...)
- organisation de réunions de travail spécifiques avec les représentants syndicaux
- recueil de l'avis CTPM sur le projet de cadrage national (à confirmer par RC)

Point n°3

- organisation de séances de travail avec les organisations syndicales
- recueil de l'avis du CTPM sur le projet d'organisation

7.13 RÉPARTITION POUR LES LOGICIELS INFORMATIQUES

Contexte

Transfert des activités support des parties de service transférées.

Deux catégories de logiciels : ceux du commerce et ceux développés par le METATTM.

Contraintes

- L'usage d'un logiciel concédé par son éditeur au METATTM et le transfert de ce droit d'usage doit être explicitement reconnu.
- Les conditions de maintenance des logiciels développés par le METATTM et transférés devront être formalisées.
- Le transfert des moyens humains informatiques au prorata des agents transférés serait extrêmement préjudiciable au fonctionnement de l'informatique du ministère puisque les agents transférés sont peu utilisateurs d'informatique. Seule l'informatique transversale (équipement micro-informatique et bureautique de base) relève des activités support et elle est dimensionnée en fonction du nombre micro-ordinateurs. De plus il y a des contraintes de continuité du service.

Résultats attendus et échéances

1. Inventaire et décompte des logiciels transférés. Juin 2004
2. Négociation avec les éditeurs du transfert de la concession de droit d'usage des logiciels du METATTM aux collectivités. Juin 2004 pour un premier accord puis formalisation en décembre 2004
3. Proposition de démarche pour la maintenance des applications METATTM et contractualisation avec les collectivités locales Juin 2004.
4. Impact et propositions pour le décompte des moyens humains à transférer. Juin 2004 pour intégrer les propositions dans une circulaire plus globale en fin d'année

Responsable de l'action

DPSM/SI3 Nicolas MARCHAND

Partenaires

Autres bureaux SI, PBC, DAC (maîtrise d'ouvrage des applications)

7.14 EVALUER LE NOMBRE D'EMPLOIS CONCERNÉS PAR LES TRANSFERTS

Contexte

La question du nombre d'emplois est posée depuis le début de l'année 2003 et les chiffres annoncés sont issus d'une approche nationale basée sur une hypothèse de transfert d'infrastructures minimal à une période où le projet de loi n'était pas encore rédigé. Cette approche a eu le mérite de donner un ordre de grandeur et d'identifier les difficultés potentielles. Mais elle devient insuffisante pour travailler sur la mise en œuvre de la loi et apprécier ses conséquences en loi de finances.

Problématique

La connaissance plus précise des effectifs concernés nécessite une enquête auprès des services déconcentrés après la publication de la loi et à l'issue de la définition des routes nationales conservées par l'Etat. Elle nécessite que certaines règles soient définies pour la prise en compte des activités

support ou pour clarifier le périmètre des missions concernées. Elle doit permettre de détecter les difficultés et d'établir les règles d'un constat applicables à tous les services, partagées avec les collectivités et assurant la cohérence avec les données globales du ministère.

Echéance

- Mars 2004 : participer aux états des lieux souhaités pour connaître les situations locales en assurant la cohérence des diverses approches
- Septembre 2004 : organiser une enquête auprès de l'ensemble des services concernés pour une connaissance plus précise des emplois ou équivalents temps plein concernés et pour un premier exercice des services déconcentrés sur leur activité en 2003. Le lancement de l'enquête pourra être avancé de quelques mois pour certains services spécifiques (services navigation, ports maritimes d'intérêt national ou aéroports notamment)
- Novembre 2004 : propositions au pilote d'orientations à valider
- Décembre 2004 : Préciser les règles de répartition des ETP dans le cadre de recommandations aux services.

Résultat attendu : rapport de conclusions de l'enquête, instruction aux services.

Responsable de l'action : Jean-Paul SERVET DPSM/PBC5

Partenaires : PBC3, PBC2, DAC sectorielles

Groupe des services déconcentrés : réunions avec des représentants de services (validation des cadres d'enquête, exploitation, projet d'instruction aux services)

Association des représentants du personnel : une réunion de présentation des résultats de l'enquête et sur le projet d'instruction.

Concertation externe : proposer au comité de pilotage les points à évoquer avec les associations d'élus

7.15 DÉFINITION D'UNE DÉMARCHE POUR LA CONDUITE D'UNE RÉORGANISATION DE SERVICE

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert aux collectivités locales de compétences notamment dans les domaines des routes, des ports, des aéroports et des voies navigables.

Par ailleurs, cette loi pose le principe selon lequel les transferts de compétence de l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements s'accompagnent des transferts de services ou parties de services de l'Etat nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Ces transferts s'appliquent également aux services ou parties de services de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales pour des compétences déjà transférées. C'est ainsi que la loi prévoit la fin de la mise à disposition des services des DDE pour la gestion des routes départementales.

Contraintes

Des réorganisations seront à conduire dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement en vue d'identifier les parties de services qui feront l'objet de transferts aux collectivités locales.

Les transferts de compétence envisageables au 1^{er} janvier 2006 pour les routes nationales et au 1^{er} janvier 2007 pour les ports et aéroports, nécessitent une mise en œuvre des réorganisations des services pour leur transfert début 2007.

Echéance et résultats attendus

Envoi d'une instruction aux services des prescriptions méthodologiques sur les démarches de réorganisation (août 2004) et modalités d'affectation des personnels sur les emplois des services réorganisés (octobre 2004).

Responsable de l'action : Christian PERCEAU DPSM/PBC3

Partenaires : RC, PBC4

Association des services déconcentrés : quelques réunions avec des représentants des DDE ayant une expérience dans le cadre des réorganisations « article 7 » - Echange avec le réseau des directeurs de subdivisions

Association des DAC : Echange en vue d'intégrer les problèmes particuliers

Association des représentants du personnel : Information lors des réunions du groupe d'échanges

7.16 POSITION DES OPA DES SERVICES TRANSFÉRÉS

Contexte

Dans le cadre de la nouvelle phase de décentralisation, les dispositions concernant les agents de l'Etat, qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, ne sont pas applicables aux ouvriers des parcs et ateliers.

Des transferts d'emplois d'OPA sont à envisager dans les domaines des ports, des aéroports et des voies navigables.

Ces transferts nécessitent de définir les conditions d'accueil des OPA dans la fonction publique territoriale.

Contraintes

L'absence d'un cadre d'emploi dans la fonction publique territoriale, adapté aux OPA, nécessite la mise en œuvre de dispositions réglementaires pour y définir leurs conditions d'accueil.

Echéance : dispositions sur les conditions d'accueil des OPA dans la FPT pouvant être mises en œuvre début 2005

Résultat attendu Disposition statutaire relative aux OPA: texte du niveau décret au moins ou amendement au projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales

Responsable de l'action : Dominique SCHUFFENECKER - DPSM/TE5

Partenaires : DGCL, DGAFP, RC, PBC3.

Association des services déconcentrés : Information lors des réunions des 4x40. Circulaire d'information dans les services.

Association des représentants du personnel : Information lors des réunions du groupe d'échanges.

7.17 DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS DES CHEFS DE SERVICE DANS LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE LEUR SERVICE ET DES AGENTS

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit la mise à disposition des services et des agents dès le transfert de compétence et jusqu'au transfert des services. Les agents restent mis à disposition jusqu'à leur changement de situation en réponse au droit d'option. La loi prévoit également la possibilité de partage d'autorité, disposition nouvelle par rapport aux dispositions antérieures.

Objectifs

Définir la répartition des responsabilités entre le chef de service et le représentant de la collectivité territoriale dans les diverses situations des services et des agents ;

Définir les dispositions éventuelles à prévoir dans les décrets de mise à disposition et de transfert de service notamment en référence au partage d'autorité prévu à l'article 104 ;

Définir les recommandations à donner aux chefs de service.

Résultats attendus et échéances

Un rapport pour le **30 octobre 2004**

Une circulaire pour **30 décembre 2004**

Responsable de l'action: Dominique Payan DPSM / RC3

Partenaires : DTT, DR, DTMPL, PBC3, TS

Association des services déconcentrés : Via des représentants de services déconcentrés représentatifs des différentes situations concernées

Association des OS : Via le groupe d'échange de la DPSM

7.18 SUIVI DES SPÉCIFICITÉS DES DOM

A - Le contexte et les spécificités DOM

1. Les RN et le parc

La multiplication possible du nombre de réseaux routiers (régional-départemental) sur des territoires aussi restreints que sont les DOM pose la question du maintien d'un service routier unique, dans le cadre de la nouvelle étape de décentralisation. La désignation de la collectivité bénéficiaire des RN se fait à l'issue d'une concertation entre le préfet, la région et le département. A défaut d'accord à l'issue de la concertation c'est la région qui est désignée.

Il faut noter que la problématique sera la même en Corse avec un transfert des services aux départements, d'une part, et à la collectivité territoriale de Corse, d'autre part. En effet, les RN sont déjà transférées à la collectivité territoriale de Corse depuis 1991 et les services de l'Etat sont mis à disposition.

Plusieurs cas de figure sont à examiner sur cette question de service routier unique :

- le transfert des RN se fait vers le département : la question ne se pose plus.
- le transfert des RN se fait vers la région : c'est déjà le cas pour la Martinique qui a demandé le transfert des routes nationales en application de la loi d'orientation pour l'Outre-mer du 13 décembre 2000

A titre d'information, le linéaire de RN se décompose ainsi :

- Guadeloupe : environ 330 km Guyane : environ 480 km
- Martinique : environ 280 km Réunion : environ 360 km

S'agissant du maintien d'un service routier unique, l'examen montre qu'il n'y a pas vraiment de solution : un dispositif de mise à disposition de la DDE auprès du département et de la Région, comme un transfert du service au département et une mise à disposition du service routier du département auprès de la région sont contraires à la loi. Des solutions de type GIP entre les deux collectivités sont sans doute possibles, mais elles relèvent d'une négociation locale.

2. Les ports

Y aura t-il des ports DOM transférés ?

Actuellement on compte :

- 1 port autonome en Guadeloupe ;
- 1 port d'intérêt national en Martinique, 2 ports d'intérêt national en Guyane et 1 port d'intérêt national à la Réunion.

Lors de l'examen en première lecture au Sénat, un amendement a été adopté précisant que le Gouvernement établira par décret la liste des ports des départements d'outre-mer qui sont exclus du transfert. Le projet de loi voté dans les mêmes termes par les deux assemblées a maintenu cette disposition (art 30 – XII).

3. Les aéroports

Il semble que les aéroports DOM resteront Etat .

4. Le logement :

Les aides à la pierre seront déléguées dans les DOM comme en métropole. La spécificité des DOM réside dans la délégation de l'accession à la propriété.

Deux questions principales se posent : des questions réglementaires et surtout des questions relatives au circuit financier des aides à la pierre, circuit qui supposera un calage entre la disponibilité des dotations de l'Etat et les besoins exprimés aux travers de l'application des conventions qui seront conclues entre le Préfet et les collectivités (Conseil général ou communautés de communes).

Il faut également noter qu'à la Réunion le fonctionnement du CDH (Conseil départemental de l'habitat), présidé par le président du Conseil général, doit être examiné. En effet, les communautés de la Réunion regroupent la quasi-totalité des communes de l'île. Si les délégations de compétence sont confiées à chacune de ces communautés, le département ne pourra recevoir de délégation que sur un territoire restreint, voire inexistant. L'exercice de la présidence du CDH serait alors délicat. En métropole, les CDH devraient être supprimés pour remonter à l'échelon régional.

Enfin s'agissant du FSL, le principe de transfert de compétence est maintenu par la loi libertés et responsabilités locales.

5. La situation des agents des services transférés

Deux particularités sont à noter :

a – Les fonctionnaires et OPA des DOM bénéficient de la bonification de dépaysement pour services rendus hors d'Europe. La loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a maintenu le principe des bonifications existantes. Des décrets fixent la détermination de cette bonification qui porte notamment sur la valorisation des annuités. Il conviendra d'examiner l'équivalence de ces bonifications entre la FPE et la FPT.

b – Le décret 52-1050 du 10/09/52 attribue une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de la France d’Outre-Mer relevant du ministère de la France d’Outre-Mer, ou , à la Réunion, sous condition de résidence effective. A la Réunion, cette indemnité correspond à une majoration de 35% de la retraite.

6. L’organisation territoriale de l’Etat :

L’article 81 du décret du 29 avril 2004 sur le pouvoir des préfets prévoit que, dans les régions et départements d’Outre-mer, les pôles régionaux sont institués par arrêté du préfet. Ils peuvent regrouper aussi bien des services régionaux que des services départementaux des administrations civiles de l’Etat. Dans les DOM, les préfets ont donc la possibilité de définir eux-même la composition des pôles. En métropole par contre, ces pôles sont au nombre de 8 par région et leur composition est fixée par un décret à venir.

En métropole, les services qui ont leur siège dans la région seront regroupés autour de la DRE au sein d’une direction générale de l’équipement. Les DOM sont dans une situation particulière pour ce qui concerne cette réforme.

7. Les crédits européens

Une expérimentation de transfert de la gestion de ces crédits est d’ores et déjà envisagée dans une région métropolitaine. Outre-Mer, le montant de ces fonds européens étant largement supérieur à celui des CPER les régions seront sans doute intéressées. Il faudrait connaître l’effectif des agents concernés des DDE par un éventuel transfert (après mise à disposition le temps de l’expérimentation).

B – Conduite de l’action

Des réunions de travail associent le ministère de l’Outre-Mer, la DPSM, les chefs de services déconcentrés et Christian JAMET coordonnateur de la 12^{ème} MIGT.

7.19 ELABORATION DU DÉCRET RELATIF À LA CONSISTANCE DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que le domaine public routier national soit constitué d’un réseau cohérent d’autoroutes et de routes vérifiant certains critères. Un décret devra déterminer les itinéraires du futur réseau routier national concédé et non concédé répondant à la définition législative.

Contraintes

Avis préalable obligatoire des Conseils Généraux prévu dans le projet de loi.

Echéances

Octobre à décembre 2004 : concertations locales avant décret et avis des CG. La loi prévoit un délai de trois mois pour rendre l’avis
Parution du décret sur la consistance du réseau routier national envisagée en mars 2005.

Responsable de l’action: Thierry MOLA- Julien DURBEC / DR

Association des services déconcentrés et des organisations syndicales :

Information régulière des services déconcentrés lors des réunions 4x40 de la DR, et des OS via le groupe d'échanges, aux différents stades d'avancement du projet.

7.20 ELABORATION DU DÉCRET DÉTERMINANT LES MODALITES DE TRANSFERT AUX DEPARTEMENTS DES ROUTES D'INTERET LOCAL**Contexte**

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les routes nationales à la date de publication de la loi, et ne figurant pas dans le décret de consistance du RRN, sont transférées dans le domaine public routier départemental.

Le représentant de l'Etat dans le département doit dans un délai de 18 mois après le décret de consistance du RRN, prendre un arrêté constatant ce transfert. Cette décision emporte, au 1^{er} janvier de l'année suivante, le transfert de la compétence à la collectivité, avec ses droits et ses obligations. En l'absence de décision constatant le transfert dans le délai précité, celui-ci intervient de plein droit au 1^{er} janvier 2008.

Contraintes

Recueil par les DDE de l'ensemble des éléments nécessaires intéressant le domaine routier transféré à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Transmission au bénéficiaire du transfert d'une étude exhaustive sur l'état du patrimoine transféré, ainsi qu'une évaluation des investissements à prévoir

Organisation d'une concertation dans les départements d'outre mer pour déterminer le bénéficiaire du transfert.

Résultat attendu

Parution du décret pour fin 2004 / début 2005.

Responsable de l'action: Paul WEICK - Julien DURBEC (suivi arrêtés) / DR

Partenaires :

- la DGUHC, la DPSM et quelques services déconcentrés seront parties prenantes d'un groupe de travail.

Association des services déconcentrés et des organisations syndicales :

- Services déconcentrés : Les services chargés de la préparation des arrêtés seront informés des premières démarches à accomplir par une pré instruction, en amont de la sortie du décret. Une circulaire d'instructions plus détaillées est prévue en accompagnement du décret de transfert.
- Représentants du personnel : Information des OS, via le groupe d'échanges

7.21 ELABORATION DU DÉCRET DE TRANSFERT DES MOYENS FINANCIERS RELATIFS À L' ENTRETIEN ROUTIER**Contexte**

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit une compensation financière des transferts de compétences liées au transfert des routes nationales aux départements.

Au 1^{er} janvier suivant l'arrêté préfectoral constatant le patrimoine transféré, les ressources accompagneront le transfert du réseau à la collectivité. Selon l'échéancier prévisionnel (décret en novembre 2004 déterminant les conditions du transfert, puis décret en mars 2005 fixant la consistance du

réseau national, et ensuite arrêtés préfectoraux de constatation du transfert en 2005), il s'agira ainsi d'être en mesure de transférer les ressources dès le 1^{er} janvier 2006 pour un grand nombre de collectivités.

Contraintes

- Avis préalable obligatoire de la commission d'évaluation des charges prévu dans le projet de loi.
- Parution du décret dans la même période que les 2 décrets précités (les principes d'établissement de la compensation financière devront être connus par les préfets - DDE et départements au moment des échanges relatifs au patrimoine transféré).

Résultat attendu :

Parution du décret fixant les bases et règles du calcul de la compensation financière transférée à chaque département.

Echéances

mars 2005 : Publication du décret d'application prévu à l'article 121-III de la loi libertés et responsabilités locales

Année 2005 : accompagnement des DDE et suivi du calcul des dotations transférées

Responsable de l'action J-Maurice LEMAITRE (DR/GR-F)

Partenaires : La DPSM, la DSCR et des services déconcentrés seront parties prenantes d'un groupe de travail.

Association des services déconcentrés et des organisations syndicales :

- Services déconcentrés : Quelques DDE seront sélectionnées pour effectuer un test de la méthode de calcul, avant adoption de la méthode. Les services chargés de la préparation du calcul de la dotation transférée seront informés de la méthode de calcul retenue par une préinstruction, en amont de la sortie du décret.
- OS : information des représentants du personnel sur le dispositif.

7.22 DÉCRET RELATIF AU MAINTIEN DE LA MAÎTRISE D' OUVRAGE ETAT DES OPERATIONS D' INVESTISSEMENT SUR RN TRANSFEREES

Pilotage : DR / IR (fiche à produire)

7.23 DÉCRETS RELATIFS À LA CONSISTANCE ET À LA GESTION DU RÉSEAU DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Pilotage : DSCR (fiche à produire)

7.24 RÉPARTITION DES ACTIVITÉS D' INGENIERIE LIÉES AUX INVESTISSEMENTS ROUTIERS

Contexte

Les travaux d'investissement sur route nationale se répartissent sur des opérations d'entretien lourd et de renforcement (entretien préventif, réhabilitation), des opérations de modernisation (rectification de virages, aménagement de carrefours, aménagement de traverses, mise à 2x2 voies ...) et des opérations de création de voies nouvelles.

L'ingénierie correspondante est aujourd'hui assurée par les subdivisions territoriales, les bureaux d'études d'aménagement et les cellules E.T.N. des DDE ainsi que par les CETE. Les cellules E.T.N. sont principalement chargées des opérations de développement du réseau ainsi que des opérations de modernisation les plus importantes.

La loi « libertés et responsabilités locales » ne prévoit pas de compensations financières pour les opérations de modernisation et de développement du réseau. Elle ne prévoit pas par ailleurs de transfert de services sur cette nature d'activités. Les compensations financières prévues en matière d'investissement par la loi, et donc les transferts des parties de services correspondantes, se limitent aux opérations d'entretien préventif et curatif, de réhabilitation, d'exploitation et d'aménagement liées à la sécurité routière et à la prise en compte des risques naturels.

L'action vise à donner des réponses aux questions suivantes :

- Comment délimiter les missions d'ingénierie de l'investissement qui doivent donner lieu à un transfert d'emplois en application de la loi ?
- quel est le volume des emplois concernés à l'échelle nationale ?
- quelles sont les instructions à donner aux DDE pour dimensionner les emplois à transférer aux départements ?

Echéances principales

Définition des missions : fin avril 2004

Enquête sur un échantillon de DDE : août - septembre 2004

Remise du rapport au pilote : mi octobre 2004

Circulaire aux DDE : décembre 2004

Résultats attendus :

Rapport au DPSM sur les règles à appliquer à l'échelle locale pour dimensionner les transferts d'emploi dans le champ de l'investissement routier.

Une circulaire aux préfets (DDE).

Responsable de l'action Thierry FEBVAY DPSM / PBC3

Participants au groupe de travail : DR, PBC2, PBC5, un groupe de représentants de DDE

Concertation : - DDE via le groupe de travail et une enquête sur un échantillon de DDE, OS par présentation en groupe de dialogue, - ADSTD et ADF via le COPIL

7.25 TRANSFERT DES PARTIES DE SERVICE EN ARTICLE 7

Contexte

Ce transfert est le premier possible et il doit l'être après l'entrée en vigueur de la loi. Il n'a pas d'impact sur l'organisation des services ; les parties de service placées sous l'autorité fonctionnelle sont simplement transférées au département. Le conseil général pourra alors affecter des agents territoriaux dans ces parties de service et les organiser sans en référer à l'Etat.

Tous les éléments de la convention de transfert sont déjà définis dans l'avenant à la convention de 1993 qui a mis en place la nouvelle organisation.

Contraintes

Les agents ont 2 ans pour exercer leur droit d'option. Il faut définir les modalités de transfert des emplois et les modalités de gestion des agents pendant cette période en tenant compte du non transfert immédiat des moyens des activités support. [lien avec l'action « coût des emplois »]

Echéance

Le calendrier est calé pour une publication du décret en février 2005 et, par conséquent, pour une signature de la convention relative aux modalités de transfert au plus tard fin avril 2005.

Résultat attendu : décret en Conseil d'Etat avec convention type

Responsable de l'action : Christian PERCEAU DPSM/PBC3

Partenaires : PBC1, PBC2, PBC4, ...

Groupe des services déconcentrés : 3 réunions avec les secrétaires généraux ou les conseillers de gestion des DDE05 DDE12 DDE29 DDE2B DDE34 DDE47 DDE57 DDE71 DDE86 DDE91

Association des représentants du personnel : une réunion d'échange pour élaborer le projet de décret et de convention, une réunion avant CTPM.

7.26 TRANSFERT DES PARTIES DE SERVICE INTERVENANT SUR LES RN TRANSFÉRÉES ET SUR LES RD (ART6)**Contexte**

La loi sur les responsabilités locales prévoit un décret en Conseil d'Etat qui définira les voies conservées dans le réseau routier national. Ce décret sera suivi d'arrêtés de transfert dans le domaine des collectivités (départements pour la métropole, régions ou départements pour les DOM) des voies non retenues dans le RRN. Parallèlement, les services concernés se livreront à une réorganisation afin d'identifier les parties de services qui, participant à l'exercice des compétences sur les RN non conservées dans le RRN, sont appelées à être transférées.

Pour les DDE régies par l'article 6 de la loi du 2 décembre 1992, seront également transférées aux Conseil Généraux les parties de services intervenant sur routes départementales. Il en ira de même pour les parties de service intervenant sur RN en Corse et mises à disposition de la collectivité territoriale de Corse.

Le décret de transfert a pour fonction d'organiser le transfert :

- des parties de services affectées aux RN d'intérêt local (y compris les parties de services support ;
- des parties de services affectées aux RD en vertu de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1992, y compris celles qui assuraient l'autorité hiérarchique des services « article 7 » et « article 6 ».

Le décret définira le cadre d'une convention type, à conclure entre l'Etat et la collectivité bénéficiaire, ainsi que le délai de sa conclusion.

Contraintes

Disposer des règles de calcul de transfert des emplois liés à l'ingénierie de l'investissement sur RN

Recueil des avis du CTPM

Les agents ont deux ans pour exprimer leur droit d'option à partir du décret de transfert : celui-ci ne devra donc intervenir qu'après qu'un nombre significatif de DDE se seront livrées à leur réorganisation, de manière à ne pas amputer la durée réelle d'exercice de ce droit par les personnels concernés.

Echéance

Publication du décret en septembre 2006 pour permettre le transfert des parties de service autour du 1^{er} janvier 2007.

Résultat attendu

Production d'un décret comprenant deux parties (transfert des parties de services oeuvrant sur RN transférées, et transferts des parties de service oeuvrant sur RD) et une annexe (convention de transfert type).

Responsable de l'action : Thierry FEBVAY DPSM/PBC3

Partenaires : DR, DSCR

Constitution d'un groupe de travail avec quelques Directions Départementales de l'Equipement (3 réunions)

Association avec les représentants du personnel : 2 réunions d'échange pour élaborer le projet de décret et de convention, une réunion avant le CTPM

Concertation avec les collectivités territoriales via l'ADSTD, l'ADF : au travers du COPIL, sur l'avant-projet de décret

7.27 TRANSFERT DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AÉROPORTS

Contexte :

L'Etat est responsable de près de 140 plates-formes aéroportuaires civiles. Par ailleurs, plus de 190 aérodromes relèvent d'ores et déjà des collectivités territoriales. Outre les aéroports créés par les collectivités territoriales, une quarantaine d'aéroports créés par l'Etat a fait l'objet d'un transfert à une collectivité locale intéressée suivant la procédure conventionnelle de « mutation domaniale ».

Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de la loi sur les responsabilités locales, fixera la liste des aérodromes d'intérêt national ou international, ainsi que ceux qui sont réservés à l'exercice des missions de l'Etat, qui sont exclus du transfert.

Pour la gestion des demandes qui peuvent être faites par les collectivités locales jusqu'au 01/07/06 et pour le cas où il y a plusieurs collectivités positionnées sur le même aéroport, c'est le préfet qui organise la concertation avec l'assistance éventuelle de la DGAC.

Responsable de l'action : DGAC : Gérard LEFEVRE

Résultats attendus et échéances :

- Rédaction d'une ordonnance (article 29 de la loi) : échéance **juin 2005**
- Rédaction du décret fixant la liste des aérodromes exclus du transfert : **septembre 2004**
- Constitution d'un dossier technique pour les préfets en vue de l'attribution de la compétence sur chaque aéroport : **septembre 2004**
- Rédaction d'une convention-type pour l'application de l'article 28-3 de la loi et de l'article L 221-1 du code de l'aviation civile : **septembre 2004**
- Rédaction d'une convention-type pour l'application de l'article 28-4 de la loi : **septembre 2004**
- Rédaction d'une convention-type pour l'application de l'article 28-5 de la loi : **septembre 2004**
- Etablissement d'un guide pour la mise au point des PV de remise des biens : **septembre 2004**

Ce travail réglementaire sur le transfert d'infrastructures aéroportuaires ne nécessite pas d'associer les OS et les services déconcentrés, par contre, ils le seront à l'action concernant le transfert des parties de service.

7.28 TRANSFERT DES PARTIES DE SERVICE INTERVENANT SUR LES AÉROPORTS

Contexte :

L'Etat est responsable de près de 140 plates-formes aéroportuaires civiles. Par ailleurs, plus de 190 aérodromes relèvent d'ores et déjà des collectivités territoriales ; outre les aéroports créés par les collectivités territoriales, une quarantaine d'aéroports créés par l'Etat a fait l'objet d'un transfert à une collectivité locale intéressée suivant la procédure conventionnelle de « mutation domaniale ».

La décentralisation devrait conduire au transfert d'un nombre relativement limité d'emplois vers les collectivités, dans la mesure où la gestion des aéroports d'une certaine taille fait actuellement l'objet de délégations, souvent aux chambres de commerce et d'industrie. Dans un premier temps les parties de service sont mises à disposition.

L'action organise le transfert des services en une seule fois après le transfert définitif des aéroports prévu au plus tard pour le 1^{er} janvier 2007 et après une période d'étude de la réorganisation du service qui devrait pouvoir être limitée à quelques mois.

Responsable de l'action : Chrystelle CARRERE DPSM/PBC3

Partenaires : DGAC, PBC1, PBC5

Association des SD et des OS :

- avec les SD : enquête pour un état des lieux
 - réunions de quelques services en association avec la DGAC pour détecter les problématiques particulières.
- avec les OS : point d'avancement en réunion du groupe d'échange piloté par le DPSM et réunions thématiques sur le projet de décret.

Résultats attendus et échéance :

- Rédaction d'un décret (avril 2007) de transfert des services et parties de services.
- Rédaction d'une convention-type de transfert des services ou parties de services.
- Rédaction d'une circulaire d'application pour les services

Difficultés particulières :

L'identification des services ou parties de services à transférer n'est pas évidente en raison de l'hétérogénéité des situations d'un département à l'autre : certains aéroports sont en régie, d'autres font l'objet de délégation à des CCI. Un état des lieux est nécessaire, sa mise en œuvre est prévue courant 2004.

7.29 TRANSFERT DES PORTS MARITIMES D'INTÉRÊT NATIONAL

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales organise, avant le 31 décembre 2006, le transfert de tous les ports maritimes d'intérêt national de l'État (donc à l'exception des ports autonomes) aux collectivités territoriales (ou leurs groupements) candidates, le cas échéant après une concertation conduite par le préfet ou, à défaut, des ports maritimes de commerce aux régions et des ports maritimes de pêche aux départements. Ce transfert peut être précédé d'une expérimentation. Par ailleurs, la loi va modifier le code des ports maritimes. Celui-ci attribue, dans sa nouvelle rédaction, une compétence en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des ports de commerce aux régions, des ports maritimes de pêche aux départements et des ports de plaisance aux communes et leurs groupements. Toutefois, cette « spécialisation » connaît de nombreuses

exceptions : d'une part, la loi relative aux responsabilités locales ne remet pas en cause les transferts de compétences antérieurs réalisés notamment sur la base de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ; d'autre part, elle permet de nouveaux transferts de compétences sur les ports maritimes de commerce et de pêche aux départements et aux communes et leurs groupements. Elle prévoit également la possibilité de transferts de ports départementaux aux régions et ouvre la possibilité aux communes et leurs groupements, pour leurs ports de plaisance, de transférer leurs compétences par convention aux départements.

Responsable de l'action : Jean-Claude PARAVY avec la sous-direction PM

Partenaire : DPSM

Association des O.S : communication à faire au sein du groupe d'échanges piloté par le DPSM et réunions spécifiques organisées par la DTMPL.

Association des services déconcentrés : échanges réguliers avec le réseau des services maritimes organisés par la DTMPL.

Résultats attendus et échéances

1) Processus de transfert

- Rédaction d'un « référentiel » destiné à préciser les éléments sur lesquels portera l'enquête à mener auprès des services exerçant des compétences dans le champ des ports maritimes (caractéristiques des infrastructures, descriptif des missions, organisation des services et répartition des effectifs) : **avril 2004**. Cette enquête sera conduite par DPSM/PBC5 et DTMPL/LN ;
- Production d'un modèle de convention de transfert (diagnostic de l'état du port, modalités et date de transfert d'un port, précisant autant que possible les missions transférées et les dispositions transitoires en matière de travaux engagés par l'Etat avant transfert) et d'un modèle d'un arrêté ministériel à défaut : **novembre/décembre 2004** ;

2) Ordonnances d'accompagnement

- Rédaction ordonnance sur l'organisation de la police portuaire (révision du livre III du CPM) : **décembre 2004** ;
- Rédaction ordonnance permettant la transposition des directives communautaires aux ports décentralisés : **décembre 2004** ;
- Rédaction ordonnance sur les conditions de délégation de service public par les CT en matière portuaire : **décembre 2004** ;
- Rédaction ordonnance sur le régime des voies ferrées portuaires (révision du livre IV du CPM) : **décembre 2004**.

3) Décrets d'application

- Toilettage de la partie réglementaire du livre VI du CPM applicable aux ports décentralisés (abrogation de l'habilitation législative de 1983 servant de fondement à cette partie) : **décembre 2004** ;
- Rédaction du décret excluant tel ou tel port d'outre-mer du transfert (publication avant le 31 août 2005)
- Rédaction des décrets d'application des ordonnances d'accompagnement : **31 mai 2005**
 - partie réglementaire du livre III du CPM
 - compléments aux transpositions des directives communautaires
 - (le cas échéant application des conditions de délégation de service public par les CT)
 - dispositions réglementaires relatives aux voies ferrées portuaires

Difficultés particulières identifiées

- L'hétérogénéité des collectivités territoriales et de leurs groupements pouvant se porter candidats (région, département, commune, mais aussi communautés urbaines, d'agglomération ou de communes, syndicats mixtes...), ainsi que la pluralité des procédures à prévoir selon qu'il y a une, plusieurs ou aucune candidature, nécessite de prendre en compte de multiples cas de figure

- Complexité à gérer des cas où les collectivités territoriales demanderaient à faire jouer la possibilité de segmentation des espaces portuaires permise par la loi ;
- La variété des missions exercées sur le domaine et la diversité de leur positionnement rendent indispensable un état des lieux exhaustif et rigoureux ;
- Traitement par la DTMPL du cas particulier de la police portuaire : celui-ci pourrait influencer l'organisation et les missions des services déconcentrés de l'Etat sur la façade maritime.

7.30 TRANSFERT DU FONCTIONNEMENT ET DE L' INVESTISSEMENT DES ÉCOLES NATIONALES DE LA MARINE MARCHANDE (ENMM)

Contexte :

Les quatre Ecoles nationales de la marine marchande (ENMM), établissements publics nationaux dotés de l'autonomie financière, sont localisées au Havre, Saint-Malo, Nantes et Marseille. Elles scolarisent actuellement environ 900 élèves officiers de la marine marchande par an et développent une activité de formation continue (ex : sûreté) y compris à l'international. En application de l'article 94 de la loi relative aux responsabilités locales, l'investissement et le fonctionnement des ENMM seront transférés aux régions et deviendront ainsi des établissements publics régionaux. Dans ce cadre, l'Etat conserve la tutelle pédagogique ainsi que la rémunération des enseignants. Il s'agit d'une mesure spécifique aux ENMM en ce sens que ce sont les seuls établissements d'enseignement supérieur concernés par le projet.

Objectifs :

Procéder au transfert, au profit des régions :

- des bâtiments et de l'ensemble des matériels pédagogiques en service ;
- des dépenses d'équipements pédagogiques.

Conserver un pouvoir actif d'orientation pédagogique des ENMM et décloisonner ces établissements d'enseignement supérieur en développant des synergies avec d'autres établissements de formation supérieure technique ou de gestion ainsi que les universités.

Contraintes et difficultés particulières identifiées :

L'état du patrimoine des bâtiments des écoles peut entraîner des discussions difficiles avec les régions sur le montant du transfert financier.

Résultat attendu :

Elaboration d'un décret en Conseil d'Etat fixant les règles d'administration et d'une convention de transfert type des bâtiments et des terrains au niveau local.

Impact sur les moyens (base LFI 2004) : 78 emplois.

Echéance et calendrier : fin 2005.

Responsables de l'action :

Philippe ILLIONNET, sous-directeur des gens de mer (SDGM) de la direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM) et Bruno ROUMEGOU, « bureau de la vie des établissements et de la délivrance des titres » (GM2) de la SDGM.

Partenaires :

DPSM ; DAMGM (SDAT, SDGM) ; Inspection générale de l'enseignement maritime (IGEM) ; DRAM ; ministère de l'intérieur (DGCL) ; ministère de l'éducation nationale ; services fiscaux (domaines) ; régions.

7.31 TRANSFERT DES SERVICES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES PORTS MARITIMES D'INTÉRÊT NATIONAL

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales organise, avant le 31 décembre 2006, le transfert de tous les ports maritimes d'intérêt national de l'État (donc à l'exception des ports autonomes) aux collectivités territoriales (ou leurs groupements) candidates, le cas échéant après une concertation conduite par le préfet ou, à défaut, des ports maritimes de commerce aux régions et des ports maritimes de pêche aux départements. Ce transfert peut être précédé d'une expérimentation. Par ailleurs, la loi va modifier le code des ports maritimes. Celui-ci attribue, dans sa nouvelle rédaction, une compétence en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des ports de commerce aux régions, des ports maritimes de pêche aux départements et des ports de plaisance aux communes et leurs groupements. Toutefois, cette « spécialisation » connaît de nombreuses exceptions : d'une part, la loi relative aux responsabilités locales ne remet pas en cause les transferts de compétences antérieurs réalisés notamment sur la base de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ; d'autre part, elle permet de nouveaux transferts de compétences sur les ports maritimes de commerce et de pêche aux départements et aux communes et leurs groupements. Elle prévoit également la possibilité de transferts de ports départementaux aux régions et ouvre la possibilité aux communes et leurs groupements, pour leurs ports de plaisance, de transférer leurs compétences par convention aux départements.

Responsable de l'action : Chrystelle CARRERE - DPSM/PBC3

Partenaire(s) : DTMPL, PBC1, PBC4, PBC5,...

Association des O.S : communication à faire au sein du groupe d'échanges piloté par le DPSM et réunions thématiques sur le projet de décret

Association des services déconcentrés : organisation de réunions avec les SD en association avec les DAC compétentes pour détecter les problématiques particulières suite à l'état des lieux

Résultats attendus

- Adaptation éventuelle de la convention-type de mise à disposition des services ou parties de services du décret du MISILL pour **déc 2004** ;
- Rédaction d'un décret fixant les modalités des transferts de services ou parties de service accompagné d'une circulaire d'application. A ce décret est annexé un modèle de convention de transfert de services ou parties de service pour **décembre 2006**.

Difficultés particulières identifiées

- Modalités de transferts de certaines catégories de personnels non fonctionnaires : marins du dragage (et des engins de servitude portuaires) et OPA (pontiers et éclusiers, mais aussi ateliers) ;
- Modalités d'intervention pour les fonctions de police, de sécurité et de sûreté ;
- Gestion des nombreux cas particuliers issus des transferts de ports maritimes en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

7.32 TRANSFERT AUX RÉGIONS DES PERSONNELS TOS DES LYCÉES PROFESSIONNELS MARITIMES (LPM)

Contexte

Les 12 LPM, établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont localisés à Boulogne-sur-mer, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Paimpol, Le Guilvinec, Etel, Nantes, La Rochelle, Ciboure, Sète, Bastia. Ils scolarisent actuellement environ 1700 élèves du secondaire par an. En application des articles 104 à 111 de la loi relative aux responsabilités locales, les emplois des personnels en poste dans ces LPM, comme ceux en service dans

les lycées de l'agriculture et de l'éducation nationale, seront transférées aux régions. Seront concernés par cette mesure, 151 agents en poste dans les LPM. Un projet est par ailleurs en cours d'étude, visant à confier la gestion des LPM au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (MAAPAR) afin de développer des synergies.

Objectifs :

Rédaction d'un décret de transfert de service

Conserver la tutelle pédagogique de l'enseignement secondaire maritime en ce qui concerne ses implications dans les domaines de la sûreté et de la sécurité maritimes.

Contraintes :

Personnels relevant de deux administrations (équipement et agriculture) et de deux statuts différents (fonctionnaire et agents non titulaires de l'Etat).

Masses financières correspondant aux salaires des agents et charges sociales comprises (base LFI 2004) :

L'immobilier et le fonctionnement, autres que les dépenses de personnel, des LPM sont déjà une compétence régionale. Sont concernés :

- 42 maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole publics,
- 72 ouvriers d'entretien et d'accueil de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement agricole publics (échelle 2),
- 37 ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole publics,
soit au total 151 agents

Echéance et calendrier :

Alignement sur la date de transfert des personnels des lycées de l'agriculture et de l'éducation nationale.

Responsable de l'action :

Philippe ILLIONNET, sous-directeur des gens de mer (GM) de la direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM) et Bruno ROUMEGOU, chef du bureau « vie des établissements et délivrance des titres » (GM2) de la sous-direction GM.

Partenaires :

DPSM (AC5) ; DAMGM (SDGM) ; MAAPAR (DGA, DGER, DPMA) ; inspection générale de l'enseignement maritime (IGEM) ; ministère de l'éducation nationale ; ministère de l'intérieur (DGCL) ; régions.

Concertation :

Représentants du personnel.

Organismes paritaires.

7.33 POSITION DES MARINS DU DRAGAGE DES PORTS TRANSFERES

Pilotage : en cours de définition (fiche à produire)

7.34 TRANSFERT DES VOIES D'EAU NAVIGABLES

Contexte

L'essentiel du dispositif de la « décentralisation » des voies d'eau est prévu par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages. Cette loi prévoit :

- la possibilité pour les collectivités, à titre expérimental et pour une durée maximale de six ans, d'« aménager et d'exploiter le domaine dont la propriété ne leur est pas transférée »,
- le transfert, sur demande des collectivités et de leurs groupements, du domaine public fluvial de l'Etat, à l'exception des voies navigables « d'intérêt national » à lister par décret en Conseil d'Etat et sous réserve que les futurs propriétaires puissent donner à l'Etat des garanties en matière de gestion hydraulique.

Pour les régions Picardie, Pays de la Loire et Bretagne qui exercent déjà des compétences en matière de voies navigables en application des lois de 1983, l'article 32 III de la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert de propriété des voies navigables à chacune des régions à l'expiration d'un délai de trois ans sauf opposition de leur part six mois au minimum avant cette échéance.

Responsable de l'action : Marc PAPINUTTI DTT/VN

Partenaire(s) : VNF, DPSM

Résultat(s) attendu(s)/ Echéance(s)

- Rédaction d'un « référentiel » destiné à préciser les éléments sur lesquels portera l'enquête à mener auprès des services exerçant des compétences sur le champ des voies navigables (caractéristiques des infrastructures, descriptif des missions, organisation des services et répartition des effectifs) : **avril 2004** . Cette enquête sera conduite par la DPSM/PBC5 avec l'appui de la DTT ;
- Publication d'un décret fixant les conditions de l'expérimentation et du transfert des infrastructures VN et précisant la liste des voies d'eau d'intérêt national : **septembre/ octobre 2004**
- Rédaction d'une convention-type définissant les conditions et la durée de l'expérimentation : **septembre / octobre 2004**
- Rédaction d'une convention tripartite-type pour l'expérimentation (VNF, Etat et collectivités concernées) : **septembre / octobre 2004**
- Rédaction d'une convention-type de transfert des VN : **fin 2004**

Difficultés identifiées

- Gestion des demandes successives des collectivités territoriales ;
- Définition et respect des obligations qui s'appliqueront aux collectivités territoriales en matière de gestion hydraulique ;
- Mesure des impacts de la décentralisation sur VNF;
- Modalités de sortie d'une expérimentation ;
- Rédaction des conventions tripartites en phase d'expérimentation dans le respect du droit de la concurrence et du droit de la commande publique européen.

7.35 TRANSFERT DES SERVICES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE VOIES D'EAU NAVIGABLES

Contexte

L'essentiel du dispositif de la « décentralisation » des voies d'eau est prévu par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages. Cette loi prévoit :

- la possibilité pour les collectivités, à titre expérimental et pour une durée maximale de six ans, d'« aménager et d'exploiter le domaine dont la propriété ne leur est pas transférée » ;
- le transfert, sur demande des collectivités et de leurs groupements, du domaine public fluvial de l'Etat, à l'exception des voies navigables « d'intérêt national » à lister par décret en Conseil d'Etat et sous réserve que les futurs propriétaires puissent donner à l'Etat des garanties en matière de gestion hydraulique;

Pour les régions Picardie, Pays de la Loire et Bretagne qui exercent déjà des compétences en matière de voies navigables en application des lois de 1983, l'article 32 III de la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert de propriété des voies navigables à chacune des régions à l'expiration d'un délai de trois ans sauf opposition de leur part six mois au minimum avant cette échéance.

L'article 117 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales fait le lien entre les deux lois précitées. Il prévoit l'application du titre V, relatif aux transferts de services ou parties de service de l'Etat et aux garanties individuelles des agents, aux transferts de voies navigables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. En effet, la loi « risques » ne dit rien sur le sujet.

Responsable de l'action : Christian PERCEAU DPSM/PBC3

Partenaire(s) : DTT/VN, VNF, PBC1, PBC4, PBC5,...

Résultats attendus

- Adaptation éventuelle de la convention-type de mise à disposition des services : **semaines qui suivent la publication du décret du MISILL** relatif aux modalités de mise à disposition des services ;
- Production d'un ou plusieurs décrets fixant les modalités des transferts définitifs des services ou parties de services : **rédaction d'un avant-projet en 2005**. A ce décret sera annexée une convention-type de transfert de services ou parties de service.

Difficultés identifiées

- L'hétérogénéité des services intervenant sur les voies navigables, la variété des missions exercées sur le domaine public fluvial rendent indispensable un état des lieux exhaustif et rigoureux ;
- Modalités de mise à disposition des services ou parties de services dans le cas d'une expérimentation avec VNF
- Modalités de transfert de l'immobilier et du matériel appartenant à VNF dans le cas de transfert de services

7.36 EXPERIMENTATION EN MATIÈRE D'HABITAT INSALUBRE

Contexte :

Les communes peuvent dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi soit le 1^{er} janvier 2005, demander les compétences en matière de résorption de l'insalubrité dans l'habitat (y compris la lutte contre le saturnisme) pour une expérimentation de quatre ans.

Conditions de l'expérimentation :

- les communes doivent en faire la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département ;
- les communes doivent disposer d'un service d'hygiène et de santé conforme au troisième alinéa de l'article L.1422-1 du code de la santé publique.

Modalités de l'expérimentation :

Un décret doit fixer la liste des communes retenues. Ce décret sera élaboré par la Direction Générale de la Santé.

Une convention doit être conclue avec l'Etat. Elle comprend :

- Les objectifs prioritaires ;
- Les engagements financiers de l'Etat et de la commune ;
- Les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation ;
- Le rendu compte annuel.

Le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport d'évaluation au terme de l'expérimentation.

Résultats attendus :

Pour l'expérimentation : un décret listant les communes retenues auquel est annexée une convention type d'expérimentation. Ce décret est produit par le ministère de la santé.

Contraintes et difficultés particulières

La loi ne prévoit pour l'instant qu'une expérimentation qui fera l'objet d'un bilan publié six mois avant sa fin. Il est difficile de déterminer si cette expérimentation se traduira par un transfert. De plus, les élus semblent peu demandeurs.

Cette compétence ne concerne qu'environ 200 communes actuellement dotées d'un service d'hygiène et de sécurité.

Echéance

Publication du décret DGS listant les communes retenues : **fin 2005**

Responsable de l'action

Philippe MACHU DGUHC/IUH4

Partenaires

DPSM/PBC3, quelques DDE pour un groupe de travail, peut être quelques DDASS

7.37 TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE FSL

Contexte :

Le FSL est aujourd'hui cofinancé par l'Etat et le département. La loi prévoit qu'il sera entièrement financé et piloté par le département.

Le département peut confier par convention la gestion du FSL à un organisme de sécurité sociale, une association agréée ou un GIP. Le département peut créer des fonds locaux pour l'octroi des aides FSL et en confier la gestion aux communes ou aux EPCI qui en font la demande.

L'entrée en vigueur de ces dispositions se fera au moment de l'entrée en vigueur de la loi soit au 1^{er} janvier 2005.

Résultats attendus :

Réécriture du décret d'application n°99-897 du 22 octobre 1999 de la loi du 31 mai 1990 modifiée.

Contraintes et difficultés particulières :

Selon le ministère des Finances, il ne s'agit pas véritablement d'un transfert, mais plutôt du retrait de l'Etat d'un dispositif partenarial

Echéance : Publication du décret et circulaire d'application : **31 décembre 2004.**

Responsable de l'action : Philippe CELLARD DGUHC / IUH1

Partenaires :

DPSM/PBC3, quelques DDE (à préciser), éventuellement des DDASS qui participent également au secrétariat des FSL et rencontrent donc la même difficulté.

Association des représentants du personnel :

Modalités à préciser.

7.38 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AIDES À LA PIERRE

Contexte :

La loi relative aux responsabilités locales prévoit que les EPCI et les départements peuvent bénéficier sur leur demande et à compter du 1^{er} janvier 2005 d'une délégation de compétence en matière d'aides à la pierre (construction, acquisition, réhabilitation, démolition de logements locatifs sociaux, rénovation de l'habitat privé, location-accession, création de places d'hébergement, accession sociale à la propriété).

Modalités de délégation de compétences : par conventions entre les collectivités et l'Etat.

Les délégataires peuvent également être signataires de conventions de gestion avec l'ANRU ainsi que de la convention globale de patrimoine établie entre l'Etat et les OHLM prévue à l'article 63 de la loi.

Conditions particulières :

- L'EPCI doit disposer d'un PLH sinon il ne peut conventionner que pour une durée de 3 ans à compter du 31/12/2006
- Les départements ne peuvent conclure une convention sur le territoire d'un EPCI qui a déjà conventionné.

Résultats attendus :

Décret fixant le contenu des programmes locaux de l'habitat

Décret créant les comités régionaux de l'habitat

Décret fixant les modalités d'adaptation des conditions d'octroi des aides à la pierre

Une convention type de délégation de compétence sur les aides à la pierre

Contraintes et difficultés particulières :

Prendre en compte les délais à respecter pour la publication des textes réglementaires

Etre attentif aux articulations entre les différentes conventions

Définir les nouveaux modes de fonctionnement de l'ANAH

Echéance :

Publication des deux décrets : **au plus tard le 31 décembre 2004**

Sortie de la convention type : **au plus tard le 31 décembre 2004**

Responsable de l'action : Daniel BAZIN DGUHC/DIR

Partenaires : DPSM, DDE, ANAH... Groupe Massenet

Association des représentants du personnel : modalités à préciser.

7.39 SITUATION DES PARTIES DE SERVICE INTERVENANT SUR LE FSL

Contexte

Le FSL est aujourd'hui cofinancé par l'Etat et le département. La loi prévoit qu'il sera entièrement financé et piloté par le département.

Le département peut confier par convention la gestion du FSL à un organisme de sécurité sociale, une association agréée ou un GIP. Le département peut créer des fonds locaux pour l'octroi des aides FSL et en confier la gestion aux communes ou aux EPCI qui en font la demande.

L'entrée en vigueur de ces dispositions se fera au moment de l'entrée en vigueur de la loi soit au 1^{er} janvier 2005.

Un décret du MISILL portant sur la mise à disposition ainsi que la convention type qui y est annexée doit entrer en vigueur au 31 décembre 2004.

Résultats attendus

- Adaptation de la convention type de mise à disposition des services ;
- Rédaction d'un texte sur la situation des parties de services intervenant sur le FSL.

Contraintes et difficultés particulières

Les effectifs concernés par le transfert du FSL sont très variables d'un département à l'autre et ne concernent qu'une dizaine de départements. Les modalités relatives à la situation des services devront donc être adaptées au contexte local.

Echéances :

Adaptation de la convention type de mise à disposition des services : 4^{ème} trimestre 2004.

Publication d'un texte sur la situation de parties de services intervenant sur le FSL : 4^{ème} trimestre 2005.

Responsable de l'action DPSM : Marion ZELINSKY DPSM/PBC3

Partenaires : DGUHC, PBC1, PBC4, PBC5..., représentants de l'ADF, quelques DDE (préciser quels DDE participeront aux réunions)

Association des représentants du personnel

- Réunions de concertation avec les OS
- Consultation du CTPM

7.40 MISE À DISPOSITION DANS LE CADRE DE L' EXPÉRIMENTATION « HABITAT INSALUBRE »

Contexte

Les communes peuvent dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} janvier 2005, demander les compétences en matière de résorption de l'insalubrité dans l'habitat (y compris la lutte contre le saturnisme) pour une expérimentation de quatre ans.

Conditions de l'expérimentation :

- les communes doivent en faire la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département ;
- les communes doivent disposer d'un service d'hygiène et de santé conforme au troisième alinéa de l'article L.1422-1 du code de la santé publique.

Modalités de l'expérimentation :

Un décret doit fixer la liste des communes retenues.

Une convention doit être conclue avec l'Etat. Elle comprend :

- Les objectifs prioritaires ;
- Les engagements financiers de l'Etat et de la commune ;
- Les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation ;
- Le rendu compte annuel.

Le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport d'évaluation au terme de l'expérimentation.

Un décret du MISILL portant sur la mise à disposition ainsi que la convention type qui y est annexée doit entrer en vigueur au 31 décembre 2004.

Résultats attendus

- Adaptation de la convention type de mise à disposition des services pendant la phase d'expérimentation
- Le cas échéant, élaboration des textes réglementaires de transfert après expérimentation

Contraintes et difficultés particulières

- Dans la pratique, ce sont des collectivités importantes qui demanderont à bénéficier de cette expérimentation. Cela ne pourrait concerner qu'environ 200 communes déjà dotées d'un service d'hygiène et de santé.
- Sauf à Paris (une dizaine de personnes concernées), Les effectifs concernés en DDE sont très faibles car ils interviennent essentiellement dans le cadre de la lutte contre le saturnisme. Il n'y aura probablement pas de transfert de services mais une compensation financière après l'expérimentation. Les personnels touchés par cette expérimentation se trouvent essentiellement dans les DDAS.
- Les personnels des services mis à disposition de la collectivité dans le cadre de cette expérimentation seront mis à disposition à titre individuel, et donc placés sous la double autorité de l'Etat et du président de la collectivité.
- On ne sait pas si cette expérimentation se traduira par un transfert. Il faudra envisager les modalités de sortie de cette expérimentation.

Echéance

Adaptation de la convention de mise à disposition suite à la sortie du décret MISILL précité : **4^{ème} trimestre 2004.**

Responsable de l'action DPSM : Marion ZELINSKY DPSM/PBC3

Partenaires Philippe MACHU DGUHC (IUH4), PBC1, PBC4, PBC5...quelques DDE (à préciser)

Association des représentants du personnel : Réunions de concertation avec les OS, consultation du CTPM.

7.41 MISE À DISPOSITION DES PARTIES DE SERVICE D' AIDE À LA PIERRE

Contexte :

La loi relative aux responsabilités locales prévoit que les EPCI et les départements peuvent bénéficier sur leur demande et à compter du 1^{er} janvier 2005 d'une délégation de compétence en matière d'aides à la pierre (construction, acquisition, réhabilitation, démolition de logements locatifs sociaux, rénovation de l'habitat privé, location-accession, création de places d'hébergement, accession sociale à la propriété).

Modalités de délégation de compétences : par conventions entre les collectivités et l'Etat.

Les délégataires peuvent également être signataires de conventions de gestion avec l'ANRU ainsi que de la convention globale de patrimoine établie entre l'Etat et les OHLM prévue à l'article 63 de la loi.

Conditions particulières :

- L'EPCI doit disposer d'un PLH sinon il ne peut conventionner que pour une durée de 3 ans à compter du 31/12/2006
- Les départements ne peuvent conclure une convention sur le territoire d'un EPCI qui a déjà conventionné.

Un décret du MISILL portant sur la mise à disposition ainsi que la convention type qui y est annexée doit entrer en vigueur au 31 décembre 2004.

Le texte de l'article 112 de la loi a fait l'objet d'un amendement suite au premier examen par l'Assemblée Nationale : les agents s'occupant des aides à la pierre ne seront pas mis à disposition à titre individuel et donc ne seront pas placés sous la double autorité de la collectivité délégataire et de l'Etat.

Résultats attendus :

- Adaptation de la convention type de mise à disposition de services ou parties de services en application du décret précité de mise à disposition pris par le MISILL.

Contraintes et difficultés particulières :

Calendrier de l'action dépendant de la sortie des textes du ministère de l'Intérieur.

Echéance :

Sortie de l'adaptation de la convention suite à la sortie du décret MISILL : **4^{ème} trimestre 2004.**

Responsable de l'action DPSM : Marion ZELINSKY DPSM/PBC3

Partenaires : Daniel BAZIN DGUHC/DIR, PBC1, PBC4, PBC5...quelques DDE.

Association des représentants du personnel :

Réunions de concertation avec les OS

Consultation du CTPM

7.42 DELEGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AIDES ÉCONOMIQUES ET EXPÉRIMENTATION DE LA GESTION DES FONDS EUROPÉENS

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit à son article 1er la possibilité de déléguer à la Région, l'attribution des aides que l'Etat met en œuvre au profit des entreprises. Pour être bénéficiaire de cette délégation, le conseil régional doit avoir élaboré, en concertation avec les départements, les communes et leurs groupements, ainsi qu'avec les chambres consulaires, un schéma de développement économique expérimental, valable pour une durée de 5 ans. Pour le ministère de l'Équipement, deux domaines sont concernés : les entreprises de bâtiment et de travaux publics, et les entreprises de transport. Ces aides sont attribuées par l'intermédiaire de deux fonds : le fonds régional d'aide au Conseil (FRAC) « bâtiment et travaux publics » mis en place en 1987 et le FRAC « transports » mis en place en 1989. La gestion des aides est assurée localement par les directions régionales de l'équipement auxquelles sont délégués les crédits en provenance de la DAEI pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics et de la DTT pour le domaine des transports. Par ailleurs, l'article 44 de la loi prévoit, qu'à titre expérimental, et dans le cadre d'une convention, l'Etat peut confier la gestion des fonds structurels européens pour la programmation 2000/2006 aux régions si elles en font la demande ou, si ces dernières ne le souhaitent pas, aux autres collectivités territoriales à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public.

Résultat attendu

La délégation de compétences en matière d'aides économiques entre en vigueur avec la loi relative aux libertés et responsabilités locales, et pourra intervenir après adoption par la région d'un schéma de développement économique. Une circulaire aux services permettra de préciser les modalités de d'organisation de cette délégation, et en particulier le circuit financier des dotations.

Pour l'expérimentation de gestion des fonds structurels européens, il s'agira d'établir un modèle de convention type Etat/collectivité et une circulaire à l'attention des services. Les conventions seront conclues localement par les services déconcentrés et un bilan sera établi à l'attention du préfet en fin d'année 2005.

Echéances : la convention type Etat/collectivité est prévue pour novembre 2004 et les circulaires aux services pour décembre 2004. Il pourra être établi une circulaire commune sur les deux sujets.

Responsables des actions

- délégation de compétences en matière d'aides économiques : Maryel TAILLOT (DAEI) et Alain PRIOL (DTT),
- expérimentation de gestion des fonds structurels européens : M. Patrick FAUCHEUR Mission EUREQ (DAEI)

Partenaires : la DPSM et quelques services déconcentrés seront parties prenantes d'un ou plusieurs groupe(s) de travail.

Association des organisations syndicales : information des OS via le groupe d'échanges.

7.43 MISE A DISPOSITION DES PARTIES DE SERVICES EN MATIERE D'AIDES ECONOMIQUES

Contexte

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit à son article 1er la possibilité de déléguer à la Région, l'attribution des aides que l'Etat met en œuvre au profit des entreprises. Pour le ministère, deux domaines sont concernés : les entreprises de bâtiment et de travaux publics, et les entreprises de transport. Ces aides sont attribuées par l'intermédiaire de deux fonds : le fonds régional d'aide au Conseil (FRAC) « bâtiment et

travaux publics » mis en place en 1987 et le FRAC « transports » mis en place en 1989. La gestion des aides est assurée localement par les directions régionales de l'équipement auxquelles sont délégués les crédits en provenance de la DAEI pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics et de la DTT pour le domaine des transports. Le transfert de compétences en matière d'aides économiques entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005 avec la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

Résultat attendu :

- Adaptation de la convention type de mise à disposition des agents, et diffusion d'une circulaire aux services

Echéances : adaptation de la convention type pour décembre 2004.

Responsable de l'action : Christian PERCEAU - DPSM/PBC3

Partenaires : la DAEI, la DTT et quelques services déconcentrés seront parties prenantes d'un groupe de travail.

Association des organisations syndicales : via le groupe d'échanges et au travers de réunions thématiques.

7.44 MISE A DISPOSITION DES PARTIES DE SERVICES POUR EXPERIMENTATION EN MATIERE DE GESTION DES FONDS EUROPEENS

Contexte

L'article 44 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit, qu'à titre expérimental, et dans le cadre d'une convention, l'Etat peut confier la gestion des fonds structurels européens pour la programmation 2000/2006 aux régions si elles en font la demande ou, si ces dernières ne le souhaitent pas, aux autres collectivités territoriales à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public.

Résultat attendu : adaptation de la convention type de mise à disposition des agents, et diffusion d'une circulaire aux services.

Echéances : adaptation de la convention type et circulaire aux services pour décembre 2004.

Responsables de l'action : Christian PERCEAU - DPSM/PBC3

Partenaires : la DAEI et quelques services déconcentrés seront parties prenantes d'un groupe de travail.

Association des organisations syndicales : information au groupe d'échanges, et réunions de travail thématiques si nécessaire.

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>FEUILLE DE ROUTE</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>Liste des actions</u>	<u>4</u>
2.1	ACTIONS TRANSVERSALES	4
2.2	DOMAINE ROUTES	5
2.3	DOMAINE AEROPORTS	5
2.4	DOMAINE PORTS	5
2.5	DOMAINE VOIES D'EAU	6
2.6	DOMAINE LOGEMENT HABITAT	6
2.7	DOMAINE AIDES FINANCIERES	6
<u>3</u>	<u>ORGANISATION POUR CONDUIRE CES ACTIONS</u>	<u>7</u>
<u>4</u>	<u>LE PILOTAGE DU CHANTIER « DÉCENTRALISATION – TRANSFERTS »</u>	<u>7</u>
<u>5</u>	<u>ÉLÉMENTS DE CADRAGE DES RÉFLEXIONS</u>	<u>8</u>
5.1	ART7, TRANSFERT DES PARTIES DE SERVICE EN RÉORGANISATION TOTALE ET PARTIELLE	8
5.2	ACTIVITÉS SUPPORT DES ART7	8
5.3	ART 6, DÉTERMINATION DES MOYENS TRANSFÉRÉS	8

5.4	LES ACTIVITÉS MÉDICO-SOCIALES	8
5.5	INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE	8
5.6	ORGANISATION POUR LES RN	8
5.7	ORGANISATION DÉCONCENTRÉE POUR LE TOURISME	8
6	<u>CALENDRIER TYPE POUR L'ÉLABORATION D'UN DÉCRET DE TRANSFERT DE SERVICE</u>	9
7	<u>ANNEXE – CONTENU PREVISIONNEL DES ACTIONS</u>	10
7.1	SUIVI DES TEXTES DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES	10
7.2	SUIVI DE L'ELABORATION DU DÉCRET DE DÉTACHEMENT SANS LIMITATION DE DURÉE	11
7.3	MISE EN PLACE DES COMMISSIONS TRIPARTITES	11
7.4	HOMOLOGIE DES STATUTS ENTRE FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	12
7.5	MISE EN ŒUVRE DES DROITS D'OPTION	13
7.6	CRÉATION D'UNE INDEMNISATION DE CHANGEMENT D'AFFECTATION	13
7.7	NOUVELLES REGLES D' ATTRIBUTION DES ISS	14
7.8	DÉFINITION DU COÛT DE L'EMPLOI ET DES MODALITÉS DE TRANSFERT FINANCIER	15
7.9	INCIDENCE SUR LES EMPLOIS (EETD ET PLF)	15
7.10	CONSEQUENCE SUR LES RESSOURCES EN CREDITS INDEMNITAIRES	16
7.11	DÉFINITION DES MODALITÉS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SUPPORT DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE SERVICE	17
7.12	RÉPARTITION POUR LES ACTIVITES MEDICO-SOCIALES ET ORGANISATION POUR L' ETAT	17
7.13	RÉPARTITION POUR LES LOGICIELS INFORMATIQUES	19
7.14	EVALUER LE NOMBRE D'EMPLOIS CONCERNÉS PAR LES TRANSFERTS	19
7.15	DÉFINITION D'UNE DÉMARCHE POUR LA CONDUITE D'UNE RÉORGANISATION DE SERVICE	20
7.16	POSITION DES OPA DES SERVICES TRANSFÉRÉS	21
7.17	DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS DES CHEFS DE SERVICE DANS LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE LEUR SERVICE ET DES AGENTS	21
7.18	SUIVI DES SPÉCIFICITÉS DES DOM	22
7.19	ELABORATION DU DÉCRET RELATIF À LA CONSISTANCE DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL	24
7.20	ELABORATION DU DÉCRET DÉTERMINANT LES MODALITES DE TRANSFERT AUX DEPARTEMENTS DES ROUTES D'INTERET LOCAL	25
7.21	ELABORATION DU DÉCRET DE TRANSFERT DES MOYENS FINANCIERS RELATIFS À L' ENTRETIEN ROUTIER	25
7.22	DÉCRET RELATIF AU MAINTIEN DE LA MAÎTRISE D' OUVRAGE ETAT DES OPERATIONS D' INVESTISSEMENT SUR RN TRANSFEREES	26
7.23	DÉCRETS RELATIFS À LA CONSISTANCE ET À LA GESTION DU RÉSEAU DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION	26

7.24	RÉPARTITION DES ACTIVITÉS D'INGENIERIE LIÉES AUX INVESTISSEMENTS ROUTIERS	26
7.25	TRANSFERT DES PARTIES DE SERVICE EN ARTICLE 7	27
7.26	TRANSFERT DES PARTIES DE SERVICE INTERVENANT SUR LES RN TRANSFÉRÉES ET SUR LES RD (ART6)	28
7.27	TRANSFERT DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AÉROPORTS	29
7.28	TRANSFERT DES PARTIES DE SERVICE INTERVENANT SUR LES AÉROPORTS	30
7.29	TRANSFERT DES PORTS MARITIMES D'INTÉRÊT NATIONAL	30
7.30	TRANSFERT DU FONCTIONNEMENT ET DE L' INVESTISSEMENT DES ÉCOLES NATIONALES DE LA MARINE MARCHANDE (ENMM)	32
7.31	TRANSFERT DES SERVICES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES PORTS MARITIMES D'INTÉRÊT NATIONAL	33
7.32	TRANSFERT AUX RÉGIONS DES PERSONNELS TOS DES LYCÉES PROFESSIONNELS MARITIMES (LPM)	33
7.33	POSITION DES MARINS DU DRAGAGE DES PORTS TRANSFERES	34
7.34	TRANSFERT DES VOIES D'EAU NAVIGABLES	35
7.35	TRANSFERT DES SERVICES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE VOIES D'EAU NAVIGABLES	36
7.36	EXPERIMENTATION EN MATIÈRE D'HABITAT INSALUBRE	37
7.37	TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIERE DE FSL	38
7.38	DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AIDES À LA PIERRE	38
7.39	SITUATION DES PARTIES DE SERVICE INTERVENANT SUR LE FSL	39
7.40	MISE À DISPOSITION DANS LE CADRE DE L' EXPÉRIMENTATION « HABITAT INSALUBRE »	40
7.41	MISE À DISPOSITION DES PARTIES DE SERVICE D' AIDE À LA PIERRE	41
7.42	DELEGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AIDES ÉCONOMIQUES ET EXPÉRIMENTATION DE LA GESTION DES FONDS EUROPÉENS	42
7.43	MISE A DISPOSITION DES PARTIES DE SERVICES EN MATIERE D'AIDES ECONOMIQUES	42
7.44	MISE A DISPOSITION DES PARTIES DE SERVICES POUR EXPERIMENTATION EN MATIERE DE GESTION DES FONDS EUROPEENS	43